



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-023

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-06-16-004 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur la commune de Bergerac (1 page)	Page 5
24-2017-06-16-003 - Arrêté fixant la composition nominative de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double (CHIC-RDD) (4 pages)	Page 7
24-2017-06-21-002 - Arrêté modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés. (9 pages)	Page 12
24-2017-06-14-005 - Arrêté n° DD24/2017 du 14 juin 2017 portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) de Dordogne. (4 pages)	Page 22
24-2017-06-21-001 - Avis de classement de la Commission d'Information et de sélection d'appel à projets en date du 21 juin 2017 (2 pages)	Page 27
24-2017-06-26-002 - Décision du 26 juin 2017 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants. (6 pages)	Page 30

DDCSPP

24-2017-06-28-001 - arrêté de subdélégation d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 37
24-2017-06-28-002 - Arrêté de subdélégation de M. Piron (2 pages)	Page 41
24-2017-06-13-005 - Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (4 pages)	Page 44

DDT

24-2017-06-15-007 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de NAILHAC (5 pages)	Page 49
24-2017-05-22-001 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/017 portant prorogation à la déclaration d'intérêt général n°110845 du 27 juin 2011 à entreprendre par le Syndicat Mixte Intercommunal "Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois", pour la réalisation du programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien intéressant les cours d'eau non domaniaux affluents de la Dordogne, la Couze, le Couzeau et leurs affluents. (2 pages)	Page 55
24-2017-05-23-006 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/019 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées du camping les charmes situé sur la commune de Saint André d'Allas. (8 pages)	Page 58
24-2017-06-09-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (4 pages)	Page 67
24-2017-05-23-005 - Arrêté modificatif n°DDT/SEER/PEMA/2017/018 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées du camping "le temps de vivre" situé sur la commune de Salignac-Eyvigues. (4 pages)	Page 72
24-2017-06-09-006 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/22 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées du bourg de Meyrals. (10 pages)	Page 77

24-2017-06-15-003 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de HAUTEFORT (4 pages)	Page 88
24-2017-06-15-004 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MONTIGNAC (8 pages)	Page 93
24-2017-06-15-006 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT PRIEST LES FOUGERES (4 pages)	Page 102
24-2017-06-15-005 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINTE TRIE (3 pages)	Page 107
24-2017-06-09-004 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/021 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 relatif au système d'assainissement des eaux usées commune de Monpazier par boues activées. (2 pages)	Page 111
24-2017-05-31-005 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'augmentation de la puissance de la micro-centrale de La Roche Chalais (4 pages)	Page 114
Préfecture de la Dordogne	
24-2017-06-26-003 - arrete course tracteurs tondeuses a Parcoul Chenaud (4 pages)	Page 119
24-2017-06-19-003 - arrete modifiant le périmètre et les statuts du syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède (SYGED) (4 pages)	Page 124
24-2017-06-20-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron (8 pages)	Page 129
24-2017-06-19-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Thiviers (8 pages)	Page 138
24-2017-06-01-001 - Commission Départementale des Soins Psychiatriques - Arrêté de Composition - 01062017 (2 pages)	Page 147
24-2017-06-22-001 - Gens du Voyage-Arrêté portant lancement de la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat (2 pages)	Page 150
24-2017-06-19-005 - Modification habilitation funéraire de la SARL Fabien CONCHOU (2 pages)	Page 153
24-2017-06-14-004 - Modification périmètre de l'ASA du Bandiat (18 pages)	Page 156
24-2017-06-19-002 - Nomination des médecins membres des commissions médicales pour l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 175
24-2017-06-06-001 - Police Municipale - RIBERAC - Agrément Stéphane DECRESSAC - 06062017 (2 pages)	Page 178
24-2017-06-09-001 - Police Municipale- Armement-Catégories B et D-Cyril LECOMTE-PM PERIGUEUX-09062017 (3 pages)	Page 181
24-2017-06-19-004 - statuts SYGED 2017 actes (8 pages)	Page 185
24-2017-06-16-002 - Surveillance voie publique-arrêté portant autorisation-fête de la musique-Saint Astier-17062017 (3 pages)	Page 194
24-2017-06-15-002 - Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses Le Zinc-SNC LILOU-TRELISSAC (2 pages)	Page 198

24-2017-06-16-001 - Vidéoprotection-Colette FARGES-Eleveur-Maraîcher-BRANTOME
(2 pages)

Page 201

UD-DIRECCTE

24-2017-06-22-002 - 2017 06 22 IT affectations et interims UC Dordogne (6 pages)

Page 204

24-2017-06-27-001 - SAP JUIN 2017 RECEPISSE BASTION SAP829649417 (2 pages)

Page 211

24-2017-06-27-002 - SAP JUIN 2017 RECEPISSE GERMAIN SAP827690454 (2 pages)

Page 214

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-06-16-004

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur
la commune de Bergerac

Préfète de la Dordogne

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur la commune de Bergerac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 4131-2 et D 4131-1 et suivants ;

Vu le Code de déontologie médicale et notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2015 portant adoption du projet régional de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courrier en date du 23 février 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne sollicitant l'application des articles L 4131-2 et D 4131-2 du code de la santé publique sur la commune de Bergerac ;

Considérant que la démographie médicale sur la commune de Bergerac est inférieure à la moyenne nationale ;

Considérant le classement de la commune de Bergerac en zone prioritaire par le schéma régional de l'offre des soins arrêté le 23 janvier 2014 par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant que la commune de Bergerac appartient à un territoire touristique,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Bergerac est soumise à un afflux exceptionnel de population pour une période de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Madame la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 JUIN 2017
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-06-16-003

Arrêté fixant la composition nominative de surveillance du
Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double
(CHIC-RDD)

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, sis au 2, rue Jean Moulin 24600 RIBERAC, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Patrice FAVARD, Maire de la commune de Ribérac,

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,

Monsieur Didier BAZINET et Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Bernard CAZEAU, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Estelle MARCELIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Rémi CHAUSSADE et Monsieur le docteur Djamel KERKEB, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Pascal DUBRANLE et Madame Karine LAVOCAT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint Privat des Prés,

Madame Cécile GOURINCHAS, infirmière,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Annie POINTEAU, ancienne préparatrice en pharmacie,

Madame Anne-Marie ROUSTEAU-GUILLOT, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie DESMOULIN, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participant, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- un représentant des familles des personnes accueillies, Monsieur Robert DENOST.

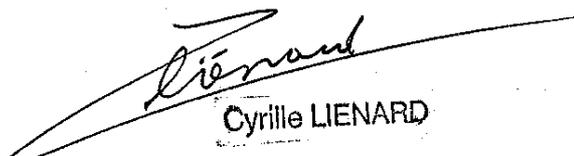
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Périgueux le, 16 JUN 2017

**P/Le directeur général de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine,
L'Adjoint à la Directrice**



Cyrille LIENARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-06-21-002

Arrêté modifiant la liste des médecins généralistes et
spécialistes agréés.



La Préfète de la Dordogne

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Dordogne

**ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES MEDECINS
GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2017 fixant pour une période de 3 ans, à c/du 1^{er} février 2017, la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, prévue à l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 susvisé ;

Vu la demande de radiation en date du 3 mai 2017 émanant du Dr BRAX ayant sollicité son inscription sur la liste préfectorale des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour la Dordogne est modifié.

Article 2 : La liste (page 5) des médecins généralistes et spécialistes agréés prévue à l'article 1^{er} du décret n°86-442 modifié du 14 mars 1986 susvisé est modifiée comme suit :

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^e régiment d'infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00



Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

21 JUN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^e régiment d'infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

Délégation départementale de la Dordogne

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES

ETABLIE DU 1^{ER} FEVRIER 2017 AU 31 JANVIER 2020

I - MEDECINS GENERALISTES AGREES :

arrondissement de PERIGUEUX

- Dr DIA Mamady	Résidence Royal Périgord 4 bis Bd Georges Saumande 24000 PERIGUEUX	05 53 53 95 00
- Dr FALLET Michel	4, rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX	05.53.06.15.15
- Dr HAVET Bertrand	4, rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX	05.53.06.15.15
- Dr LAVAL Philippe	2, av. Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	05.53.08.65.37.
- Dr MONTFROND Dominique	50, rue André Faure 24000 PERIGUEUX	05.53.53.10.81.
- Dr ROUMY Bruno	7, rue de la Constitution 24000 PERIGUEUX	05.53.53.97.82.
- Dr SAUQUET Thierry	1, rue Pasteur 24000 PERIGUEUX	05 53 53 32 93

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h00

-Dr ROUSSEAU Françoise	Beausoleil 24750 CHAMPCEVINEL	05 53 04 63 80
-Dr COQ Philippe	161, av. Michel Grandou 24750 TRELISSAC	05 53 53 12 56
- Dr MADER Philippe	161, av. Michel Grandou 24750 TRELISSAC	05 53 53 12 56
- Dr MONNERIE Michel	Centre de Rééducation Lalande 59, route de Saint Astier 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	05 53 02 55 55
- Dr LE CORRE Christian	33 av. des platanes 24430 RAZAC S/L'ISLE	05.53.54.60.36.
- Dr HERVE DE BEAULIEU Eric	14, av. Jean Rabaud 24160 EXCIDEUIL	05.53.62.40.03.
- Dr BUHAJ Stéphane	Groupe médical Avenue du 26ème R.I. 24380 VERGT	05.53.54.96.22.
- Dr TRUCHASSOUT PARROT - Danielle	1 Bd Aristide Briand 24380 VERGT	05 53 54 66 96

Arrondissement de BERGERAC

- Dr BLANC Benoît	7, rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
- Dr GRAND Louis	24100 BERGERAC CEDEX	05 53 63 64 00
-Dr GRENIER Michel	4 place des 2 Conils 24100 BERGERAC	05 53 23 50 55
-Dr PUPAT Thierry	7 rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	06 14 30 14 66
-Dr RUIZ Damien	7 rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
- Dr SABOURET Bruno	13, bd Victor Hugo 24100 BERGERAC	05.53.27.27.19.
- Dr LENORMAND J. Baptiste	24520 MOULEYDIER	06 07 87 72 24
- Dr OSSARD Jean	route de Lauzun 24500 EYMET	05.53.23.82.33.

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h000

- Dr GIUDICELLI Louis-Luc	22, les Coustals 24150 VARENNE	05.53.24.91.01.
- Dr WAQUIER Patrick	1 B, lot Fumérata 24130 LE FLEIX	05.53.58 85 38.
-Dr LOVATO Grégory	3 rue Fenelon 24610 VILLEFRACHE DE LONCHAT	05 53 80 76 22
-Dr KLOPSTEIN Jean-François	3 rue Fénelon 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	05 53 80 76 22
-Dr MOREAUD Luc	Place du Foirail Sud 24540 MONPAZIER	05 53 22 60 69

Arrondissement de SARLAT

- Dr BARRET Jean-Michel	19 rue des Cordeliers 24200 SARLAT LA CANEDA	05 53 29 13 49
- Dr GONON Arlette	8, rue Pierre Rossignol 24200 SARLAT	05 53 59 19 49
-Dr MIGNIOT Jean-Philippe	Route du Château 24220 BEYNAC	05 53 29 37 13
- Dr PHILIPPON Gilles	Le Priolat II 24220 SAINT CYPRIEN	05.53.31.20.40
-Dr DESCHAMPS Christophe	Avenue de la Libération 24260 LE BUGUE	05 53 07 26 87
-Dr MARTY Denis	11, place de l'Eglise 24290 MONTIGNAC	05 53 50 11 58
- Dr ALLAFORT Jérémy	10, rue Jules Ferry 24120 TERRASSON	05.53.50.04.80

Arrondissement de NONTRON

- Dr CHRAIBI Abdou	maison médicale Place des Droits de l'Homme 24300 NONTRON	05.53.56.03.03.
-Dr CARLAT Jean-Louis	1 Avenue de Périgueux 24310 BRANTOME	05 53 05 70 64
-Dr CHEPEAU Benoit	6 rue des Alliés 24360 PIEGUT PLUVIERS	05 53 56 41 62

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h000

- Dr LAPEYRONNIE Francis	22, av. du Général Leclerc 24800 THIVIERS	05.53.55.19.16.
-Dr JOLLIS Didier	33 route de Périgueux 24340 MAREUIL SUR BELLE	05 53 60 91 54
-Dr BESSOU Philippe	Rue Louis Pasteur 24470 ST PARDOUX LA RIVIERE	05 53 56 70 30

II - MEDECINS SPECIALISTES AGREES

CANCEROLOGIE

- Dr NG YING KIN Bernard	NE FAIT PAS D'EXPERTISE – MEMBRE DU COMITE MEDICAL 24000 PERIGUEUX	
- Dr RODON Philippe	Centre Hospitalier Périgueux 80 Av. Georges Pompidou BP 9052 24019 PERIGUEUX Cedex	05 53 45 25 25

CARDIOLOGIE

- Dr CASTAGNE Didier	26, boulevard de Vésone 24000 PERIGUEUX	05.53.08.24.76
- Dr IDIR Messaoud	Centre Hospitalier de Périgueux 80, avenue Georges Pompidou 24019 PERIGUEUX cédex	05 53 45 25 25
- Dr PELE Patrice	4, rue Antoine Gadaud 24000 PERIGUEUX	05 53 35 43.11
-Dr BARAZER Pierre Yves	Clinique Francheville 34 Bd de Vésone 24000 PERIGUEUX	05 53 09 39 29
-Dr PI Stéphane	Clinique Francheville 34 Bd de Vésone 24000 PERIGUEUX	05 53 04 52 26

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h00

CHIRURGIE VASCULAIRE

- Dr AGUILAR Paul	34, rue des thermes 24000 PERIGUEUX	05.53.53.32.20.
-------------------	--	-----------------

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

-Dr MAHFOUD Hayan	Centre Hospitalier de Bergerac 9 Avenue Calmette 24108 BERGERAC Cedex	05 53 63 88 88
-------------------	---	----------------

CHIRURGIE UROLOGIQUE

-Dr FOURNIER Fabrice	Clinique Pasteur 54 rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC	05 53 57 32 99
----------------------	--	----------------

NEPHROLOGIE

-Dr SPORER Philippe	Clinique Francheville 34 Bd de Vésone 24000 PERIGUEUX	05 53 53 42 78
---------------------	---	----------------

OPHTALMOLOGIE

- Dr ALLARD Jean-Claude	10 av. d'Aquitaine 24000 PERIGUEUX	05.53.08.10.69.
-------------------------	---------------------------------------	-----------------

O.R.L.

- Dr ALLARD Dominique	34, rue des thermes 24000 PERIGUEUX	05.53.53.24.38.
- Dr COUVREUR Philippe	34, rue des thermes 24000 PERIGUEUX	05 53 53 24 38

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h000

PNEUMOLOGIE-ALLERGOLOGIE

- | | | |
|-------------------------|--|----------------|
| - Dr DELHOUME Jean-Yves | Centre hospitalier de Périgueux
80, av. Georges Pompidou BP 9052
24019 PERIGUEUX CEDEX | 05.53.45.26.69 |
| - Dr JOMAA Akil | 1 place Yves Guéna
24000 PERIGUEUX | 05 53 54 37 94 |
| - Dr NOUMRI Ismet | Centre hospitalier de Périgueux
80, av. Georges Pompidou BP 9052
24019 PERIGUEUX CEDEX | 05.53.45.26.69 |

AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES

- | | | |
|-----------------------|--|----------------------------------|
| - Dr CHOONEE Farouk | Centre Hospitalier Vauclaire
Pôle les 2 vallées
24700 MONTPON-MENESTEROL | 05.53.82.82.04. |
| -Dr GOINEAU Bernard | Pôle les 2 vallées
Centre hospitalier Vauclaire
24700 MONTPON MENESTEROL | 05 53 82 82 04 |
| - Dr POUMET Pascal | 56, avenue de Verdun
24100 BERGERAC | 05.53.27.24.78 |
| - Dr LEMASSON Michel | Bannes
24440 BEAUMONT DU PERIGORD | 05 53 24 92 68 |
| - Dr GALET Patrick | Centre Hospitalier Jean Leclair
24204 SARLAT | 05.53.31.75.96
05.53.31.76.56 |
| - Dr SUBTIL Christine | Pôle médical Nessmann
88 rue Abbé Breuil
24200 SARLAT | 05 53 59 31 01 |

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h000

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

- Dr HOUZE Jean Yves	34, rue des Thermes 24000 PERIGUEUX	05 53 53 86 95
----------------------	--	----------------

RHUMATOLOGIE

-Dr ABDEDDAIM Mahjoub	88 route de l'Abbé Breuil 24200 SARLAT	05 53 59 02 19
-----------------------	---	----------------

	18 av. Calmette 24100 BERGERAC	05 53 57 21 27
--	-----------------------------------	----------------

- Dr GRUBER Georges	3, rue des Tanneries 24000 PERIGUEUX	05.53.53.30.65.
---------------------	---	-----------------

- Dr GALAND Jacques	18, av. Calmette 24100 BERGERAC	05.53.57.21.27.
---------------------	------------------------------------	-----------------

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h000

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-06-14-005

Arrêté n° DD24/2017 du 14 juin 2017 portant modification
de la composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) de
Dordogne.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne et notamment son article 2 portant désignation de Monsieur Xavier MONTERO, au titre du collège 1 g « représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé », en tant que suppléant que Madame Judith LEPAGE ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2017 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant modification de la composition du conseil territorial de santé de Dordogne ;

Vu le courriel du 13 juin 2017 du Centre Hospitalier de Périgueux, informant la délégation départementale de Dordogne, de la désignation Monsieur Arnaud HOUVION, en tant que nouveau suppléant de Madame Judith LEPAGE, membre du CTS au titre du collège 1g « représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé », suite à la mutation de Monsieur Xavier MONTERO, suppléant de Madame LEPAGE ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) six représentants des établissements de santé :

Titulaire	<i>Suppléant</i>
MALTERRE Pierre	HERITIER Marc
LEFEBVRE Thierry	MOTHES Corinne
FICHET Jean Nicolas	VERDON Brigitte
LI FOON CHEONG Kaun	BENKACI Farid
DIENNET Pierre-Louis	DUFRAISSE Bénédicte
LEVACHE Briac	En cours de désignation

b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	<i>Suppléant</i>
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
DOCTEUR Franck	PRIGENT Olivier
BOISSINOT Thierry	PALA David
DOYLE Valérie	BUCKENHAM Marc
PAPATANASIOS Francis	MARSAC Jean

c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	<i>Suppléant</i>
FERLEY Jean-Pierre	En cours de désignation
WONE Frédéric	TOGNARINI Samuel
SIBERT Martine	En cours de désignation

d) six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	<i>Suppléant</i>
LEMOIGNE-BUSSET Sandrine	LAGOURGE Virginie
GOUYOU-BEAUCHAMPS Xavier	FAROUDJA-DEVEAUX Philippe
JAMBON François	LEBRUN-GRANDIE Philippe
SABOURET Bruno	En cours de désignation
RIGAUDEAU Anne-Marie	BARTHELME Thierry
ROUX Geneviève	GOUDAL Sophie

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
DESIGNES Arnaud	En cours de désignation
BLANC Benoit	CARLIER Laetitia
COSCULLUELA Daniel	En cours de désignation
RELAIX Céline	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
LE PAGE Judith	HOUVION Arnaud

h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
PARQUIER Emile	DESAGE Jean-Louis

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 JUIN 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la Délégation
départementale de Dordogne

Monique JANICOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-06-21-001

Avis de classement de la Commission d'Information et de
sélection d'appel à projets en date du 21 juin 2017

Avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets

Séance du 9 mai 2017

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment :

- L'article L 312-1,
- Les articles L 313-1 à L 313-27 et R313-1 à R313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2015 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU l'arrêté conjoint du 17 mai 2016, portant calendrier prévisionnel d'appels à projet visant la création, l'extension, la transformation ou l'expérimentation d'établissement et service social ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2017-1 en date du 16 février 2017, publié le 17 février 2017, relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour adultes porteurs de troubles du spectre autistique (TSA) de 9 places ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social (membres permanents) ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social (membres non permanents) ;

VU les projets déposés par deux candidats, l'association « Les Papillons blancs » et l'APAJH du Périgord Noir, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R 313-6 du CASF ;

VU le procès-verbal de la commission ;

Les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets, lors de la séance du 9 mai 2017, ont rendu un avis sous forme de classement.

A la majorité des voix (8 Pour, 1 abstention, 0 contre), le classement retenu est le suivant :

- 1- Les Papillons Blancs,
- 2- L'APAJH du Périgord Noir.

Fait à Périgueux, le 21 JUIN 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS-NA,

Pour le Président du Conseil départemental,

Sylvie BOUE,

Responsable du Pôle Animation Territoriale,
Délégation départementale de Dordogne



Annie SEDAN

Vice-Présidente du Conseil départemental



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-06-26-002

Décision du 26 juin 2017 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants.

fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Santé Environnement

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature 14 avril 2017 publiée au RAA du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la décision du 7 avril 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et la liste complémentaire pour les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 29 juin 2017.

Article 3 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 29 juin 2017, ces derniers ont six mois pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de chacun de ses départements.

Bordeaux, le **26 JUIN 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ANNEXE

Département de la Charente (16)

Coordonnateur : M. JEUDI de GRISSAC Bruno

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. BEAULIEU Gilbert
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. ROUX Jean-Claude
M. SQUARCIONI Patrice

Liste complémentaire :

M. FOLIOT Michel
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LEFORT Gérard
M. RAZACK Moumtaz
M. ROGER Arnaud
M. VENGUD Marc

Département de la Charente-Maritime (17)

Coordonnateur : M. ARMAND Claude

Suppléant : M. LAMBERT Marc

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. BEAULIEU Gilbert
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOU Michel
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
M. MOREAU Christian-Fabrice
Mme. NADAUD Hélène
M. ROGER Arnaud

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BARRIERE Jérôme
M. JOUSSEIN Emmanuel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. RAZACK Moumtaz
M. VENGUD Marc

Département de la Corrèze (19)

Coordonnateur : M. MUET Philippe

Suppléant : M. LAPUYADE Frédéric

Liste principale :

M. CHALIER Marc
M. FABRE Jean-Paul
M. FLOC'H Jean-Pierre
Mme GALLAT Geneviève
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
M. MUET Philippe

Liste complémentaire :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. ROGER Arnaud
M. TREMOULET Joël

Département de la Creuse (23)

Coordonnateur : M. FLOC'H Jean-Pierre

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste principale :

M. FABRE Jean-Paul
M. FLOC'H Jean-Pierre
Mme GALLAT Geneviève
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Mme LEBLOND Marie-Emilie
M. MOREAU Mickael
M. ROGER Arnaud

Département de la Dordogne (24)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FABRE Jean-Paul
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. COMBAUD Adrien
M. LAMBERT Marc
M. LEFORT Gérard
M. ROGER Arnaud
M. SQUARCIONI Patrice
M. TREMOULET Joël

Département de la Gironde (33)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. ARMAND Claude

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. DUPUY Alain
Mme DUPUY Monika
M. FOLLIOT Michel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUROUX François
M. COMBAUD Adrien
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. LEFORT Gérard
M. MARSAUD Bruno
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. PRYET Alexandre
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François

Département des Landes (40)

Coordonnateur : M. ARMAND Claude

Suppléant : M. PAULIN Charly

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOT Michel
M. OLLER Georges
M. PAULIN Charly
M. PELLIZARO Henri
M. SIREAU Olivier
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. LAPUYADE Frédéric
M. LEFORT Gérard
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. ROGER Arnaud

Département du Lot-et-Garonne (47)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : M. ARMAND Claude

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. CHEVALIER Jacques
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOT Michel
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. OLLER Georges
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. ROGER Arnaud

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Coordonnateur : M. OLLER Georges

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. HAUQUIN Jean-Paul
M. OLLER Georges
M. PELLIZARO Henri
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUROUX François
M. FOLIOT Michel
M. LEFORT Gérard
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François

Département des Deux-Sèvres (79)

Coordonnateur : M. MOREAU Christian-Fabrice

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BEAULIEU Gilbert
M. BOULAIS Adrien
M. FAISSOLLE Frédéric
M. GAILLARD Olivier
M. GALIA Marc
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. SIBILEAU Lionel

Liste complémentaire :

M. ARNAULT Patrice
Mme NADAUD Hélène
M. PILLET Marc-Antoine
M. ROGER Arnaud

Département de la Vienne (86)

Coordonnateur : M. GIRARDEAU Franck

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. ARNAULT Patrice
M. BEAULIEU Gilbert
M. BOULAIS Adrien
Mme GALIA Hélène
M. GIRARDEAU Franck
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
Mme LEBLOND Marie-Emilie
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. RAZACK Moumtaz

Liste complémentaire :

M. COLLIN Vincent
M. ROGER Arnaud

Département de la Haute-Vienne (87)

Coordonnateur : M. FLOC'H Jean-Pierre

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. FLOC'H Jean-Pierre
Mme GALLAT Geneviève
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

M. BEAULIEU Gilbert
Mme LEBLOND Marie-Emilie
M. LEMORDANT Yves
M. ROGER Arnaud
M. SQUARCIONI Patrice

DDCSPP

24-2017-06-28-001

arrêté de subdélégation d'ordonnancement secondaire

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. PIRON en matière d'ordonnancement secondaire
pour la DDCSPP*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Périgueux, le 28 JUIN 2017

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Frédéric PIRON en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

- Vu** le code des marchés publics;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2012 nommant M. Hervé SIMON directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté 242016-09-09-002 du 09/09/2016 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de monsieur PIRON, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à monsieur Hervé SIMON, directeur adjoint,

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de monsieur Hervé SIMON subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à monsieur Loïc CHEOUX DAMAS, secrétaire général

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de monsieur Loïc CHEOUX DAMAS, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à monsieur Vincent COUSIN et, en son absence ou empêchement à :

- Mme Frédérique BONGRAIN et, en son absence ou empêchement , à monsieur Franck MARTIN pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »

- M. Franck MARTIN et, en son absence ou empêchement , à monsieur Patrick CHERITEL pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »

- Mme Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à madame Marie-Hélène TAVERNE-POUGET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Hébergement »

- M. Ousmane KA et, en son absence ou empêchement , à monsieur Eric SALINIER pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Jeunesse, Sports, Vie Associative »

Article 5 : Monsieur Loïc CHEOUX DAMAS, secrétaire général, est désigné en qualité de valideur dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDCSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Loïc CHEOUX DAMAS dans sa fonction de valideur CHORUS, subdélégation est donnée à madame Marie France RENON, responsable de la cellule comptable et, en son absence ou empêchement, à mesdames Sylvie CELERIER et Odile MAGNOL, gestionnaires comptables

Article 7 : Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2017-06-28-002

Arrêté de subdélégation de M. Piron

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Piron DDCSPP suite au départ de Mme Bar et l'arrivée de M. Chéritel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Périgueux, le **28 JUIN 2017**

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté 242016-09-09-003 du 09/09/2016 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de monsieur PIRON, subdélégation de signature est donnée à Messieurs Hervé SIMON, directeur adjoint, et Vincent COUSIN, sous-directeur, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 6 juillet 2016.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de messieurs SIMON ou COUSIN, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- M. Loïc CHEOUX DAMAS, secrétaire général
- M. Franck MARTIN, chef du service « Santé et Protection Animales »
- Mme Frédérique BONGRAIN, cheffe du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Mme Pauline HECKMANN cheffe du service « Solidarité Logement Hébergement »
- M. Ousmane KA, chef du service « Jeunesse, Sports, Vie Associative »

Article 4: En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- M. Patrick CHERITEL et M. Christophe CONSTANT pour le service « Santé et Protection Animales »
- M. Franck MARTIN pour le service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET pour le service « Solidarité Logement Hébergement »
- M. Eric SALINIER pour le service « Jeunesse, Sports, Vie Associative »

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2017-06-13-005

Arrêté portant composition de la conférence
intercommunale du logement de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise

*Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DDCSPP/SLH - 2017 - 26

Arrêté n°

Portant composition de la conférence intercommunale du logement
de la communauté d'agglomération bergeracoise

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, et notamment son article 70,

Vu l'instruction du 3 novembre 2015 relative à la mise en œuvre d'une politique intercommunale des attributions et du volet « attributions » de la politique de la ville et à l'articulation des dispositions relatives à l'attribution des logements sociaux résultant de l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Considérant la délibération certifiée exécutoire le 30 mai 2016 du conseil communautaire de l'agglomération bergeracoise relative à la création de la conférence intercommunale du logement,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération bergeracoise est co-présidée par la préfète de la Dordogne ou son représentant et le président de la communauté d'agglomération bergeracoise ou son représentant.

.../...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : désignation

La conférence intercommunale du logement de l'agglomération bergeracoise est composée des membres suivants :

1^{er} collègue – les représentants des collectivités territoriales et des services de l'Etat :

- Les maires des communes membres de la communauté d'agglomération bergeracoise ou leur représentant,
- Le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Le délégué du préfet pour la politique de la ville,
- Le vice-président de la communauté d'agglomération bergeracoise en charge de la politique de la ville et de l'habitat,
- Le vice-président de la communauté d'agglomération bergeracoise en charge de la santé,

2^{ème} collègue – les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux :

- Le directeur de Périgordia établissement Mésolia ou son représentant,
- La directrice de Dordogne Habitat ou son représentant,
- Le président d'action logement ou son représentant,
- Le président du centre intercommunal d'action sociale de la Force ou son représentant,
- La directrice de l'agence départementale d'information au logement (ADIL) ou son représentant,
- Le directeur de l'association SOLIHA Dordogne-Périgord ou son représentant,
- La directrice de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant,
- Ville de Bergerac, le maire ou son représentant,

3^{ème} collègue – les représentants des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- La présidente du centre d'information sur le droit des femmes (CIDFF) ou son représentant,
- Le représentant du conseil citoyen des 3 quartiers prioritaires de la ville,
- Le président départemental de la confédération nationale du logement de la Dordogne ou son représentant (CNL),
- Le président de l'union départementale des associations familiales de la Dordogne (UDAF) ou son représentant,
- Le président de l'association de soutien de la Dordogne (ASD) ou son représentant,
- Le président de l'association croix marine ou son représentant,
- Le président de la cité Béthanie ou son représentant,

.../...

Article 3 : exécution et publication

La préfète de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : notification

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération bergeracoise, chargée de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 5 : voie de recours

L'arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Périgueux, le **13 JUIN 2017**

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

DDT

24-2017-06-15-007

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de NAILHAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-5302 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE NAILHAC

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1976 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de NAILHAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1976 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de NAILHAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de NAILHAC ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 août 1976 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de NAILHAC est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NAILHAC est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 122 ha 20 a 44 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de NAILHAC, le Président de l'ACCA de NAILHAC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de NAILHAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 15 juin 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



ERIC FEDRIGO

NUMERO	SECTION	SURFACE
0170	AH	2836
0182	AH	1742
0191	AH	531
0161	AH	367
0160	AH	1998
0186	AH	2411
0194	AH	1702
0187	AH	9071
0185	AH	3593
0172	AH	2364
0195	AH	4114
0192	AH	2067
0145	AH	3118
0176	AH	3234
0193	AH	2644
0181	AH	2081
0188	AH	3392
0189	AH	2950
0146	AH	656
0152	AH	713
0167	AH	3826
0177	AH	16043
0190	AH	719
0178	AH	2953
0196	AH	6098
0175	AH	6904
0147	AH	1075
0169	AH	3310
0166	AH	4655
0201	AH	426
0156	AH	17008
0168	AH	8193
0174	AH	283
0155	AH	26847
0149	AH	377
0148	AH	1333
0180	AH	16094
0183	AH	9533
0184	AH	1042
0143	AH	81
0159	AH	1331
0204	AH	2836
0232	AH	1022
0226	AH	1996
0240	AH	14735
0244	AH	6028
0202	AH	1532
0239	AH	1061
0233	AH	31613
0246	AH	4144
0153	AH	354
0236	AH	13358
0111	AI	1734

260128

NUMERO	SECTION	SURFACE
0242	AH	14947
0234	AH	13741
0162	AI	1280
0175	AI	1160
0140	AI	2479
0174	AI	2346
0137	AI	6478
0185	AI	9068
0189	AI	1349
0102	AI	5951
0099	AI	5662
0130	AI	1066
0100	AI	672
0087	AI	1656
0167	AI	3717
0181	AI	2325
0131	AI	736
0088	AI	2061
0179	AI	6075
0094	AI	1942
0173	AI	1752
0165	AI	9448
0110	AI	6471
0091	AI	3518
0080	AI	11398
0098	AI	2102
0166	AI	7972
0161	AI	3779
0071	AI	10812
0156	AI	3532
0180	AI	1420
0182	AI	1090
0208	AI	2279
0114	AI	5607
0160	AI	734
0072	AI	2027
0146	AI	3225
0141	AI	1842
0095	AI	5245
0139	AI	8837
0106	AI	5160
0086	AI	1294
0084	AI	3486
0105	AI	3509
0159	AI	1816
0118	AI	7068
0190	AI	10988
0177	AI	6734
0171	AI	1833
0089	AI	3895
0129	AI	1449
0172	AI	7103
0019	AI	1225

233361

NUMERO	SECTION	SURFACE
0085	AI	1829
0134	AI	568
0184	AI	6575
0169	AI	5329
0153	AI	8970
0150	AI	18748
0168	AI	20031
0152	AI	33
0078	AI	5850
0164	AI	1362
0163	AI	1578
0117	AI	21789
0092	AI	1774
0096	AI	2462
0107	AI	11373
0090	AI	1538
0097	AI	5816
0144	AI	7570
0145	AI	5545
0138	AI	6032
0124	AI	13638
0082	AI	14371
0133	AI	15328
0178	AI	3832
0170	AI	2653
0016	AI	17234
0149	AI	15941
0093	AI	10086
0109	AI	12680
0135	AI	2123
0132	AI	13542
0108	AI	3887
0157	AI	3767
0125	AI	13332
0147	AI	13491
0158	AI	1306
0020	AI	14735
0116	AI	10447
0155	AI	579
0127	AI	632
0176	AI	6122
0113	AI	2920
0142	AI	2744
0183	AI	9528
0128	AI	8522
0017	AI	15540
0126	AI	3560
0154	AI	2886
0143	AI	10468
0136	AI	15498
0018	AI	1051
0079	AI	8949

406164

NUMERO	SECTION	SURFACE
0122	AI	1491
0121	AI	1780
0123	AI	4597
0119	AI	8950
0115	AI	4891
0186	AI	2135
0187	AI	6695
0193	AI	744
0188	AI	10362
0151	AI	6449
0112	AI	8932
0070	AI	1771
0069	AI	55
0101	AI	53
0104	AI	8468
0103	AI	896
0191	AI	1072
0192	AI	4829
0194	AI	3128
0196	AI	2459
0198	AI	3780
0199	AI	668
0223	AI	6248
0222	AI	6315
0099	AT	1003
0120	AT	5350
0079	AT	6392
0096	AT	3714
0093	AT	2230
0121	AT	8294
0086	AT	1218
0100	AT	1397
0098	AT	8134
0097	AT	781
0088	AT	2443
0102	AT	3221
0249	AT	5235
0250	AT	475
0095	AT	4238
0094	AT	3207
0108	AT	4271
0080	AT	5594
0081	AT	1951
0118	AT	2110
0117	AT	1394
0268	AT	2140
0128	AT	438
0285	AT	2336
0132	AT	501
0124	AT	11372
0272	AT	205
0140	AT	2166

188578

NUMERO	SECTION	SURFACE
0091	AT	1003
0126	AT	1089
0092	AT	11746
0103	AT	5368
0105	AT	1734
0107	AT	1821
0125	AT	5711
0129	AT	1557
0082	AT	2528
0267	AT	10403
0138	AT	13556
0083	AT	3610
0122	AT	5321
0104	AT	3313
0090	AT	5600
0106	AT	669
0123	AT	2874
0133	AT	644
0139	AT	2484
0286	AT	1680
0116	AT	569
0127	AT	744
0288	AT	20203
0130	AT	980
0101	AT	2640
0087	AT	13326
0131	AT	2889
0271	AT	3618
0119	AT	555
0136	AT	351
0085	AT	2898
0084	AT	2329

133813

Total **1222044**

Surface totale RCFS ACCA NAILHAC : 122 ha 20 a 44 ca

DDT

24-2017-05-22-001

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/017 portant
prorogation à la déclaration d'intérêt général n°110845 du

27 juin 2011 à entreprendre par le Syndicat Mixte

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/017 portant prorogation à la déclaration d'intérêt général
n°110845 du 27 juin 2011 à entreprendre par le Syndicat Mixte Intercommunal "Rivière, Vallée et*

*Patrimoine en Bergeracois", pour la réalisation du programme de
restauration et d'entretien intéressant les cours d'eau non domaniaux affluents de la Dordogne, la
Couze, le Couzeau et leurs affluents.*

**Intercommunal "Rivière, Vallée et Patrimoine en
Bergeracois", pour la réalisation du programme
pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien
intéressant les cours d'eau non domaniaux affluents de la
Dordogne, la Couze, le Couzeau et leurs affluents.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

DDT/SEER/PEMA/2017

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/017 portant
prorogation à la déclaration d'intérêt général n°110845 du 27 juin 2011
à entreprendre par le Syndicat Mixte Intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en
Bergeracois »,
pour la réalisation du programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien intéressant
les cours d'eau non domaniaux affluents de la Dordogne
la Couze, le Couzeau et leurs affluents

La préfet de Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général n°110845 du 27 juin 2011 pour la réalisation du programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien intéressant les cours d'eau non domaniaux affluents de la Dordogne, la Couze, le Couzeau et leurs affluents à entreprendre par le Syndicat Mixte Intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois », 16 Côte de la Vierge, 24150 Couze et Saint Front,

Vu la demande de prorogation de délai sollicitée le 28 mars 2017 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois », 16 Côte de la Vierge, 24150 Couze et Saint Front dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral n°110845 du 27 juin 2011, et enregistrée sous le numéro 24-2017-00236,

Considérant que la prorogation ne modifie ni la localisation, ni la nature, ni la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général n°110845 du 27 juin 2011 ni ses conditions de réalisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La déclaration d'intérêt général, faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n°110845 du 27 juin 2011, est prorogée jusqu'au 27 juin 2018.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général n°110845 du 27 juin 2011 ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le service départemental de l'AFB sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » et transmis pour information aux Maires des communes de Bayac, Beaumont-du-Périgord, Bourniquel, Labouquerie, Monsac, Montferrand, Naussanes, Saint-Avit-Sénieur, Sainte Croix, Faux, Couze-Saint-Front, Lanquais, Varennes, Bouillac, Molières, Lolmes, Marsalès, Saint-Avit-Rivière, Saint-Romain de Montpazier,

Fait à Périgueux, le 22 mai 2017

Le Chef du Service Eau, Environnement et Risques

A blue ink signature, appearing to be 'P. Fauchet', enclosed within a blue oval scribble.

Philippe FAUCHET

DDT

24-2017-05-23-006

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/019 portant
prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station
de traitement des eaux usées du camping les charmes situé

sur la commune de Saint André d'Allas.
*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/019 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la
station de traitement des eaux usées du camping les charmes situé sur la commune de Saint André
d'Allas.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/019
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à
la station de traitement des eaux usées du camping Les Charmes
situé sur la commune de Saint-André-d'Allas

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la SAS Camping Les Charmes, représentée par Monsieur Den Ridder, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 12 janvier 2017 et complété le 2 février 2017, relatif au système d'assainissement du camping;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne, en date du 9 mars 2017 ;

Vu les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques en date du 2 mai 2017, avis sollicité en date du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

1.1 : Titulaire(s) de l'autorisation et consistance des ouvrages

La SAS Camping Les Charmes représentée par Monsieur Den Ridder, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à la création et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du camping, d'une capacité de 295 EH (correspondant à une capacité d'accueil de 510 équivalents-campeurs), située sur la commune de Saint-André-d'Allas,

1.2 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : - Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (Capacité de traitement de 17,9 kg de DBO5 par jour, soit 295 EH)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Article 2 : Prescriptions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier initial,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 : Système de collecte des effluents bruts

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3.2 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :

La station de traitement eaux usées du camping Les Charmes se situe au lieu-dit « Malartigue Haut », sur la commune de Saint-André-d'Allas.

Le rejet des effluents traités se fait par infiltration.

Les coordonnées du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

	Station	Rejet
X (m)	551011	550951
Y (m)	6423495	6423456

La capacité de traitement est de 295 EH (correspondant à une capacité d'accueil de 510 équivalents-campeurs), pour un débit de référence de 51 m³/j.

Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 17,9 kg/j
- DCO : Demande chimique en oxygène : 45,9 kg/j
- MES : Matières en suspension : 20,4 kg/j
- NTK : Azote Kjeldahl : 5,6 kg/j
- Ptot : Phosphore total : 0,7 kg/j.

La filière de traitement retenue est de type filtres plantés de roseaux à 2 étages et d'une zone d'infiltration; elle comporte les ouvrages suivants :

- un dégrilleur manuel,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux étanche composé de 3 casiers de 77 m² chacun,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un second étage de filtres plantés de roseaux étanche composé de 2 lits de 77 m²,
- un ouvrage de relevage,
- deux zones d'infiltration de 1000 m² chacune, de type « épandage de surface » fonctionnant en alternance et délimitées par des merlons périphériques.

3.3 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Des fossés permettant le drainage des eaux de ruissellement seront aménagés sur le site de traitement, en aval des lits plantés de roseaux, en périphérie des zones d'infiltration et en aval des zones d'infiltration pour éviter toute dissipation d'eau sur les propriétés riveraines.

Les installations sont conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

3.4 : Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser		Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	Ou	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	Ou	60%	400 mg/l
MES			50%	85 mg/l

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique et immédiate auprès de la DDT-service en charge de la police de l'eau, accompagnée d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.5 : Dispositions techniques imposées aux sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Suivant la quantité de boues produites par année, un plan d'épandage des boues résiduaires est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux.

3.6 : Surveillance de la qualité du milieu récepteur

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Contrôle de la filière de traitement

Le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- en entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage ;
- en sortie du 1^{er} étage de filtres plantés de roseaux, un regard de prélèvement ;
- en sortie du 2^{ème} étage de filtres plantés de roseaux, un regard de prélèvement équipé d'une chute et permettant la mise en place d'un dispositif à insertion de mesure de débit.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de contrôle.

Programme d'autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures (bilans 24h). Les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

Programme d'autosurveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la nappe. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure de la qualité du milieu récepteur : en aval de la zone d'infiltration, un piézomètre dont les caractéristiques sont suffisantes pour permettre un prélèvement réalisé de la manière suivante :

- prélèvement instantané sur le piézomètre après purge ;
- les analyses des paramètres physico-chimiques suivantes : un état initial avant mise en service des ouvrages sur les paramètres pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot et bactériologie.

Le niveau du piézomètre fait l'objet d'un relevé hebdomadaire pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service. Ces relevés sont consignés dans le cahier de vie du système d'assainissement.

3.7 : Transmission des données d'autosurveillance

Les bilans 24H et les volumes journaliers sont transmis au format SANDRE à la Direction Départementale des Territoires (DDT) - service en charge de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau, dans un délai d'un mois suivant leur production. Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites fixées dans cet arrêté, l'information est immédiate et

accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les données de surveillance du milieu récepteur sont transmises avec le bilan de fonctionnement du système d'assainissement.

3.8 : Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, la DDT - service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

La conformité est établie en fonction du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées sur une période de 5 années (si possible). Cette valeur est définie telle que 95 % des valeurs sont en dessous et 5 % sont au dessus.

3.9 : Production documentaire

- Autosurveillance

Le maître d'ouvrage est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées, y compris les volumes journaliers, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention à la DDT - service en charge de la police de l'eau et au format informatique de données SANDRE.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

- Cahier de vie

Le maître d'ouvrage de la station de traitement concerné rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement adresse tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le bilan de fonctionnement comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

3.10 : Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

3.11 : Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier en :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation et notamment en cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant), celle-ci doit être systématiquement détruite (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet.,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le maître d'ouvrage prend avis à l'avance auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

3.12 : Phase de travaux

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, dans la nappe. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Article 4 : Plans des ouvrages exécutés

Le maître d'ouvrage fournit à la DDT, service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux.

Article 5 : Caractère de l'acte

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le maître d'ouvrage est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Saint-André-d'Allas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 0 63 bordeaux cedex :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-André-d'Allas, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **23 MAI 2017**

La Préfète
Le chef de service eau,
environnement, risques

Philippe FAUCHET

DDT

24-2017-06-09-005

Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt

N°

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**DE L'ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

n° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R. 313.1 à R. 313.8 du code rural et de la pêche maritime,
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU l'arrêté préfectoral n°061359 du 21 juillet 2006 instaurant la commission départementale de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture,
VU l'avis du directeur départemental des territoires,
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1

Le point 9 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 est modifié comme suit :

9 – au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

Titulaires

Suppléants

Au titre de la FDSEA/JA

M. Fabien JOFFRE
« La Pouyade »
24390 NAILHAC

Mme Sandrine GAILLARD
« La Berthe »
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

M. Thierry VEDOVOTTO
« Grenouillet »
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Clément COURTEIX
« Bel Air »
24350 MONTAGRIER

M. Pierre Henri CHANQUOI
« Laplanche »
24120 CREZES

M. Pierre LEONARD
« Le Galeix »
24800 THIVIERS

M. Sébastien LECHEVALIER
« Le Claud St Jacques »
24800 THIVIERS

M. Jean-Marc CONSTANT
« Guitard »
24430 RAZAC SUR ISLE

M. Aymeric MOREL-CHEVILLET
« La Bussière »
24800 ST PAUL LAROCHE

Article 2

Le point 11 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 est modifié comme suit :

11 - au titre de la distribution des produits agro-alimentaires,

Titulaire

M. Gérard LANDAT
SAS Expert Conseil Entreprise
« 22, rue Gabriel Tarde »
BP 113
24203 SARLAT

Suppléants

M. Jean-Marie BELLY
SEPIBAT
« 1, Place André Maurois »
24000 PERIGUEUX

M. Laurent DEVERLANGES
SAS HUSO
La Grande Veyssière
24190 NEUVIC

et au titre du commerce indépendant de l'alimentation,

Titulaire

M. Jean-Sylvain PIGEARIAS
SARL Ets PIGEARIAS
« Le Claud »
24300 LA CHAPELLE MONTMOREAU

Suppléant

Mme Christelle HECKMANN
SARL ELIKATEL Services
« 3, rue de l'Eglise »
24680 GARDONNE

M. Jean-Pierre FLORENTY
« 7, Boulevard Chansy »
24100 BERGERAC

Article 3

Le point 17 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 est modifié comme suit :

17 - au titre de l'artisanat,

Titulaire	Suppléants
Mme Annick PLASSARD 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN	M. Christian ZAMPERINI « Pont Vicq » 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
	M. Didier GOURAUD « 80, rue Maurice Imbert » 24470 ST PARDOUX LA RIVIERE

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne.

Périgueux, le 9 juin 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT

24-2017-05-23-005

Arrêté modificatif n°DDT/SEER/PEMA/2017/018 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées du camping "le temps de

vivre" situé sur la commune de Salignac-Eyvigues.
Arrêté modificatif n°DDT/SEER/PEMA/2017/018 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées du camping "le temps de vivre" situé sur la commune de Salignac-Eyvigues.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté modificatif n°DDT/SEER/PEMA/2017/018
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à
la station de traitement des eaux usées du camping « Le Temps de Vivre »
situé sur la commune de Salignac-Eyvigues

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2015 portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du camping « Le Temps de Vivre » ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier de déclaration du 17 août 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne du 15 septembre 2015,

VU la demande en date du 17 novembre 2016 de la SCI L'Echappée Bleue de modifier son système de traitement des eaux usées.

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier modificatif de déclaration du 14 mars 2017,

Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au représentant du camping « Le Temps de Vivre » le 11 avril 2017 ;

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 21 juillet 2015 et au dossier de déclaration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2015 sont complétées par les prescriptions additionnelles suivantes :

Le système d'infiltration est constitué par 2 zones d'infiltration indépendantes de 100 m² chacune de type « épandage de surface ». Des fossés périphériques de drainage des eaux de ruissellement seront mis en place.

ARTICLE 2 :

Les conditions techniques imposées au rejet des effluents traités par l'arrêté du 28 octobre 2015 sont complétées comme suit :

Le fossé interceptant les sous-écoulements en aval de la source sera soigneusement entretenu pour maintenir son efficacité, et même approfondi si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 restent inchangées et applicables dans leur totalité.

ARTICLE 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers.

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises au maire de Salignac Eyvigues, commune sur laquelle cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 0 63 bordeaux cedex :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Salignac Eyvigues, le directeur départemental des territoires (service en charge de la police de l'eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la SCI l'Echappée Bleue, maître d'ouvrage.

Périgueux, le 23 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Chef du service eau, environnement et risques *AL*


Philippe FAUCHET

DDT

24-2017-06-09-006

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/22 portant prescriptions
spécifiques à déclaration relative à la station de traitement
des eaux usées du bourg de Meyrals.

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/22 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la
station de traitement des eaux usées du bourg de Meyrals.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/22
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à
la station de traitement des eaux usées du bourg de Meyrals

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, reçu le 9 janvier 2017 et complété le 1^{er} février 2017, enregistré sous le n° 24-2017-00010 et relatif au système d'assainissement du bourg de Meyrals d'une capacité de 260 Equivalent-Habitant (EH) ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne, en date du 18 janvier 2017 ;

Vu les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques en date du 6 juin 2017, avis sollicité en date du 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

1.1 : Titulaire de l'autorisation et consistance des ouvrages

La commune de Meyrals est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à la création et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du bourg, d'une capacité de 260 EH, située sur la commune de Meyrals,
- procéder à l'évacuation des effluents traités par infiltration dans le sol.

1.2 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (Capacité de traitement de 15,6kg de DBO5 par jour, soit 260EH)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Article 2 : Prescriptions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 : Système de collecte des effluents bruts

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3.2 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :

La station de traitement eaux usées du bourg se situe au lieu-dit « La Pantène » et « Bitou-Bas », sur la commune de Meyrals.

Le rejet des effluents traités s'effectue par infiltration.

Les coordonnées du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

	X (m)	Y (m)
Station	547 524	6 423 289
Rejet	547 595	6 423 263

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité de traitement est de **260 EH**, pour un débit de référence de 59 m³/j. Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 15,6 kg/j
- DCO : Demande chimique en oxygène : 31,2 kg/j
- MES : Matières en suspension : 23,4 kg/j
- NK : Azote Kjeldahl : 3,9 kg/j
- PT :Phosphore total : 1,04 kg/j

La filière est de type filtres plantés de roseaux à 2 étages avec zone d'infiltration ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un dégrilleur,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée, alimenté par un poste de refoulement,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux étanche à écoulement vertical composé de 3 casiers de 104 m² chacun,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un second étage de filtres plantés de roseaux étanche composé de 2 lits de 104m² chacun,
- un regard de répartition,
- deux zones d'infiltration de 200 m² chacune, de type « épandage de surface » fonctionnant en alternance et délimitées par des merlons périphériques.

3.3 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

La construction de nouvelles habitations se fait à plus de 100 mètres de la station de traitement. La commune doit donc prendre les dispositions réglementaires (document d'urbanisme) visant à interdire toute construction d'habitation (ou de bâtiment recevant du public) à moins de 100 mètres de la station.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Des fossés permettant le drainage des eaux de ruissellement seront aménagés sur le site de traitement en périphérie des zones d'infiltration et en aval des zones d'infiltration pour éviter toute dissipation d'eau sur les propriétés riveraines.

La source en amont de la parcelle n°360 est canalisée afin d'être déviée vers l'aval des 2 zones d'infiltration des effluents traités.

Les installations sont conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

3.4 : Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser		Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	Ou	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	Ou	60%	400 mg/l
MES			50%	85 mg/l

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique et immédiate auprès de la DDT-service en charge de la police de l'eau, accompagnée d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.5 : Dispositions techniques imposées aux sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Suivant la quantité de boues produites par année, un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux.

3.6 : Surveillance de la qualité du rejet et du milieu récepteur

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

3.6.1. Contrôle de la filière de traitement

Le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- en entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage et un débitmètre électromagnétique sur le refoulement du poste de relevage ;
- en sortie du 2ème étage de filtres plantés de roseaux, un regard de prélèvement équipé d'une chute et permettant la mise en place d'un dispositif à insertion de mesure de débit.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de contrôle.

3.6.2. Programme d'autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures (bilans 24h). Les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

3.6.3. Programme d'autosurveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la nappe. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure de la qualité du milieu récepteur : en aval de la zone d'infiltration, un piézomètre dont les caractéristiques sont suffisantes pour permettre un prélèvement réalisé de la manière suivante :

- prélèvement instantané sur le piézomètre après purge ;
- analyse des paramètres physico-chimiques : un état initial avant mise en service des ouvrages puis une mesure en même temps que le bilan 24h, sur les paramètres pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot et bactériologie.

Le niveau du piézomètre fait l'objet d'un relevé hebdomadaire pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service. Ces relevés sont consignés dans le cahier de vie du système d'assainissement.

3.7 : Transmission des données d'autosurveillance

Les bilans 24H et les volumes journaliers sont transmis au format SANDRE à la Direction Départementale des Territoires (DDT) - service en charge de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau, dans un délai d'un mois suivant leur production. Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites fixées dans cet arrêté, l'information est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les données de surveillance du milieu récepteur sont transmises avec le bilan de fonctionnement du système d'assainissement.

3.8 : Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, la DDT - service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaire Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

La conformité est établie en fonction du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées sur une période de 5 années (si possible). Cette valeur est définie telle que 95 % des valeurs sont en dessous et 5 % sont au dessus.

3.9 : Production documentaire

- Autosurveillance

Le maître d'ouvrage est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées, y compris les volumes journaliers, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention à la DDT - service en charge de la police de l'eau et au format informatique de données SANDRE.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

- Cahier de vie

Le maître d'ouvrage du système de traitement concerné rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement adresse tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le bilan de fonctionnement comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

3.10 : Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le maître d'ouvrage.

3.11 : Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier en :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation et notamment en cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

3.12 : Phase de travaux

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

3.13 : Plans des ouvrages exécutés

Le maître d'ouvrage tient à disposition de la DDT, service en charge de la police de l'eau, un dossier de récolement des travaux.

Article 4 : Caractère de l'acte

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le maître d'ouvrage est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises au maire de Meyrals, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 0 63 bordeaux cedex :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Meyrals, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **09 JUIN 2017**

La Préfète


Le chef de service eau,
environnement, risques

Philippe FAUCHET

DDT

24-2017-06-15-003

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de HAUTEFORT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-5298 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE HAUTEFORT

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de HAUTEFORT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1993 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de HAUTEFORT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de HAUTEFORT ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°93-1341 du 27 septembre 1993 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de HAUTEFORT est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de HAUTEFORT est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 219 ha 17 a 93 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.

- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.

- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.

- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de HAUTEFORT, le Président de l'ACCA de HAUTEFORT, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de HAUTEFORT pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 15 juin 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

SECTION	NUMERO	SURFACE
AI	0023	5377
	0053	5563
	0054	12343
	0055	45549
	0056	53032
	0057	2829
	0058	4368
	0059	4186
	0060	592
	0061	2098
	0062	5292
	0063	6530
	0064	54949
	0066	9289
	0067	6229
	0069	1078
	0070	696
	0071	1831
	0075	10212
	0076	27378
	0077	6529
	0078	867
	0079	57250
	0080	8272
	0081	22997
	0110	5532
	0111	2180
	0112	2047
	0113	7042
	0114	10193
	0115	3067
	0116	50538
	0117	516
0119	7883	
AK	0066	15807
	0081	14859
	0082	3672
	0084	3183
	0085	7283
	0086	1891
	0088	1505
	0089	2027
	0090	2720
	0118	792
	0119	784
	0127	10747
	0128	41616
0129	397	
AL	0012	14510
	0013	2452
	0017	43664
	0018	3238

SECTION	NUMERO	SURFACE
AL	0019	1905
	0020	70942
	0021	1812
	0022	8560
	0023	1312
	0024	6404
	0025	29405
	0026	84484
	0027	869
	0028	1305
	0030	709
	0031	8826
	0032	3732
	0033	3697
	0035	721
	0036	61
	0041	1988
	0042	24482
	0089	18156
	0096	5045
	0106	796
	0109	2276
	0110	766
	0118	6476
	0120	5306
	0121	7124
	0122	14643
	0123	1536
	0124	966
	0129	712
	0148	1968
	0149	2476
	0150	63840
0151	116842	
AM	0001	12283
	0002	5456
	0003	14861
	0004	8297
	0005	11774
	0007	3948
	0008	2137
	0082	642
	0083	26213
	0084	15259
	0085	44836
AN	0002	2046
	0003	841
AT	0006	3126
	0007	2745
	0008	1179
	0009	1336
	0013	2962

SECTION	NUMERO	SURFACE
AT	0014	7368
	0146	2170
	0147	774
	0148	448
	0149	2519
	0150	15911
	0190	518
	0191	533
	0192	2273
	0193	2352
	0194	10846
	0195	5814
	0197	3460
AX	0006	25611
	0007	7690
	0008	1482
	0012	10574
	0019	1639
	0020	162
	0021	187279
	0024	22474
	0025	4136
	0026	38571
	0027	4104
	0028	10722
	0043	281
	0054	1796
	0055	1364
	0056	95946
	0060	4049
0065	14177	
0066	87778	
BN	0070	10000
	0076	10711
	0077	53293
	0078	15811
	0079	3244
	0080	1910
	0083	2449
	0084	1535
	0085	7103
	0087	8870
	0090	54853
	0092	7198
	0093	3661
	0094	8574
	0144	1958
	0148	4040
	0150	3361
	0156	123210
	0187	3877
0188	1559	
0189	11022	
0190	3169	
TOTAL		2191793

SURFACE TOTALE RCFS HAUTEFORT
219ha 17a 93ca

DDT

24-2017-06-15-004

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de MONTIGNAC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-5299 PORTANT MODIFICATION
DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE MONTIGNAC

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MONTIGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MONTIGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de MONTIGNAC ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°88-1627 du 14 septembre 1988 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de MONTIGNAC est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MONTIGNAC est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 265 ha 89 a 89 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.

- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.

- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.

- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de MONTIGNAC, le Président de l'ACCA de MONTIGNAC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de MONTIGNAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 15 juin 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

NUMERO	SECTION	SURFACE
0004	AN	3653
0005	AN	686
0006	AN	1232
0007	AN	4613
0008	AN	5970
0009	AN	1299
0011	AN	3669
0012	AN	2711
0013	AN	1279
0014	AN	1508
0015	AN	3515
0017	AN	6492
0018	AN	8360
0019	AN	15553
0020	AN	3013
0021	AN	975
0022	AN	8854
0023	AN	444
0024	AN	2563
0025	AN	576
0026	AN	20372
0027	AN	1174
0028	AN	2913
0029	AN	1358
0035	AN	1564
0037	AN	3598
0041	AN	4940
0044	AN	3554
0045	AN	14499
0046	AN	6827
0048	AN	4785
0049	AN	2237
0050	AN	10900
0051	AN	8193
0053	AN	3403
0054	AN	1975
0055	AN	3965
0056	AN	1656
0057	AN	4286
0058	AN	1390
0059	AN	895
0060	AN	1576
0061	AN	1039
0064	AN	6243
0065	AN	2950
0066	AN	8873
0067	AN	796
0068	AN	8868
0069	AN	20574
0070	AN	8493
0071	AN	9833
0072	AN	2274
0073	AN	2098
0075	AN	519

255585

NUMERO	SECTION	SURFACE
0076	AN	485
0081	AN	2480
0084	AN	1239
0086	AN	844
0089	AN	20357
0090	AN	4986
0091	AN	1181
0093	AN	567
0094	AN	4723
0097	AN	4302
0098	AN	2066
0099	AN	191
0100	AN	5690
0101	AN	1727
0105	AN	3558
0106	AN	1148
0107	AN	550
0108	AN	379
0109	AN	310
0111	AN	1147
0112	AN	1044
0114	AN	2133
0115	AN	1120
0118	AN	846
0128	AN	3082
0129	AN	5843
0130	AN	211
0131	AN	1999
0132	AN	4661
0134	AN	10684
0201	AN	2113
0202	AN	3417
0203	AN	4799
0204	AN	2299
0205	AN	2970
0206	AN	8069
0211	AN	1990
0212	AN	1170
0213	AN	2496
0214	AN	1571
0215	AN	5556
0216	AN	3979
0234	AN	539
0252	AN	733
0261	AN	898
0263	AN	2942
0273	AN	970
0275	AN	2364
0277	AN	1362
0280	AN	959
0281	AN	6320
0284	AN	538
0285	AN	1833
0288	AN	420

149860

15/06/2017

DDT 24

1

ANNEXE

RCFS ACCA MONTIGNAC

NUMERO	SECTION	SURFACE
0289	AN	3572
0322	AN	2482
0323	AN	1105
0324	AN	6822
0325	AN	947
0326	AN	232
0330	AN	3378
0333	AN	7329
0334	AN	20183
0335	AN	401
0336	AN	1185
0337	AN	2705
0338	AN	6392
0345	AN	1402
0346	AN	1535
0350	AN	14096
0351	AN	1275
0353	AN	2409
0356	AN	335
0358	AN	2104
0360	AN	2321
0363	AN	2832
0364	AN	2165
0366	AN	3442
0367	AN	456
0382	AN	438
0383	AN	1106
0410	AN	227
0411	AN	3518
0431	AN	3520
0434	AN	2437
0435	AN	2356
0436	AN	2815
0212	AR	384
0218	AR	2275
0219	AR	3287
0220	AR	1146
0221	AR	2385
0222	AR	519
0223	AR	54
0224	AR	1059
0225	AR	391
0227	AR	496
0228	AR	138
0398	AR	229
0400	AR	317
0432	AR	1596
0451	AR	601
0452	AR	724
0469	AR	395
0471	AR	271
0546	AR	65
0547	AR	1581
0555	AR	1874

127309

NUMERO	SECTION	SURFACE
0556	AR	945
0557	AR	2287
0563	AR	1200
0564	AR	2482
0565	AR	1399
0573	AR	3356
0574	AR	3699
0575	AR	2051
0576	AR	191
0577	AR	3253
0578	AR	165
0579	AR	1066
0120	BD	2308
0121	BD	2541
0122	BD	19531
0123	BD	648
0124	BD	5364
0125	BD	2392
0126	BD	1979
0127	BD	3650
0128	BD	10071
0129	BD	3239
0130	BD	6510
0131	BD	24413
0132	BD	9502
0002	BE	53057
0003	BE	3054
0004	BE	7537
0023	BE	12441
0024	BE	1319
0025	BE	1217
0027	BE	2610
0028	BE	8070
0029	BE	9261
0030	BE	25248
0031	BE	4518
0032	BE	10095
0033	BE	9966
0034	BE	12061
0035	BE	2202
0038	BE	3993
0040	BE	4229
0042	BE	7264
0043	BE	6315
0047	BE	4960
0048	BE	10045
0049	BE	2998
0050	BE	1027
0051	BE	6650
0052	BE	5113
0053	BE	6425
0057	BE	609
0058	BE	2476
0060	BE	2900

341902

15/06/2017

DDT 24

2

NUMERO	SECTION	SURFACE
0061	BE	800
0063	BE	2806
0064	BE	2252
0065	BE	2116
0066	BE	734
0067	BE	8165
0071	BE	1775
0075	BE	500
0077	BE	992
0084	BE	359
0088	BE	2899
0090	BE	1078
0091	BE	2322
0092	BE	10550
0094	BE	1639
0095	BE	642
0096	BE	2043
0098	BE	787
0104	BE	2112
0106	BE	1914
0107	BE	3081
0110	BE	5231
0112	BE	47
0116	BE	1012
0118	BE	1665
0119	BE	2173
0120	BE	296
0133	BE	2459
0134	BE	2828
0135	BE	1284
0136	BE	557
0137	BE	266
0140	BE	9319
0141	BE	6088
0142	BE	13095
0144	BE	17984
0145	BE	5028
0146	BE	4388
0147	BE	6456
0148	BE	4063
0150	BE	9807
0151	BE	985
0154	BE	777
0155	BE	6068
0157	BE	1476
0158	BE	2225
0159	BE	13794
0160	BE	5630
0161	BE	7640
0164	BE	9971
0168	BE	22656
0170	BE	2144
0174	BE	661
0179	BE	21135
		238774

NUMERO	SECTION	SURFACE
0180	BE	359
0181	BE	939
0183	BE	86160
0184	BE	409
0186	BE	3520
0187	BE	4481
0192	BE	4061
0205	BE	5896
0206	BE	1960
0211	BE	45840
0212	BE	2494
0213	BE	7802
0214	BE	405
0216	BE	2186
0217	BE	18468
0218	BE	4243
0223	BE	1697
0227	BE	665
0228	BE	781
0229	BE	130
0233	BE	8715
0241	BE	1687
0245	BE	2110
0249	BE	2757
0258	BE	7198
0259	BE	7187
0260	BE	783
0261	BE	253
0262	BE	824
0263	BE	565
0264	BE	1499
0265	BE	6745
0267	BE	21829
0268	BE	5214
0269	BE	557
0270	BE	1051
0271	BE	8627
0272	BE	2468
0273	BE	2429
0274	BE	13082
0280	BE	1855
0281	BE	455
0283	BE	6880
0284	BE	1519
0285	BE	142
0287	BE	493
0289	BE	4126
0290	BE	2096
0291	BE	1574
0292	BE	608
0302	BE	470
0305	BE	16760
0307	BE	22465
0309	BE	5568
		353087

NUMERO	SECTION	SURFACE
0311	BE	8936
0313	BE	9660
0315	BE	12682
0316	BE	44
0355	BE	128
0356	BE	1467
0357	BE	975
0358	BE	361
0359	BE	1014
0360	BE	17029
0362	BE	1284
0363	BE	1326
0364	BE	1372
0366	BE	5064
0368	BE	1040
0370	BE	4905
0372	BE	7647
0377	BE	67
0378	BE	6170
0379	BE	274
0380	BE	1786
0383	BE	2898
0385	BE	659
0387	BE	1598
0389	BE	1241
0391	BE	621
0392	BE	680
0395	BE	1108
0397	BE	576
0399	BE	1303
0403	BE	909
0411	BE	2337
0413	BE	1925
0414	BE	412
0415	BE	2490
0416	BE	131
0417	BE	234
0418	BE	4830
0425	BE	2138
0426	BE	858
0427	BE	2649
0429	BE	3414
0432	BE	1292
0433	BE	6188
0434	BE	86
0435	BE	29
0436	BE	569
0437	BE	336
0438	BE	5457
0439	BE	47
0440	BE	80
0441	BE	182
0442	BE	3048
0443	BE	539

134095

NUMERO	SECTION	SURFACE
0444	BE	225
0445	BE	2144
0446	BE	185
0447	BE	3281
0448	BE	1549
0449	BE	1098
0450	BE	2028
0451	BE	7576
0452	BE	4258
0453	BE	2986
0455	BE	12868
0458	BE	2475
0459	BE	2476
0460	BE	12165
0461	BE	1594
0462	BE	1542
0463	BE	16710
0464	BE	748
0465	BE	17171
0466	BE	4324
0467	BE	3186
0045	BK	8409
0046	BK	716
0047	BK	1409
0048	BK	4727
0049	BK	1150
0050	BK	5138
0051	BK	2012
0052	BK	10236
0054	BK	19936
0055	BK	35149
0056	BK	2143
0057	BK	2032
0077	BK	4598
0078	BK	3684
0079	BK	65718
0080	BK	2487
0081	BK	2080
0082	BK	472
0083	BK	3857
0084	BK	2502
0085	BK	5510
0086	BK	1942
0087	BK	18361
0088	BK	7392
0089	BK	2256
0090	BK	2222
0211	BK	2027
0212	BK	3800
0213	BK	818
0214	BK	1581
0215	BK	17740
0255	BK	2139

344832

NUMERO	SECTION	SURFACE
0256	BK	4593
0266	BK	294
0267	BK	284
0268	BK	1544
0103	BM	5798
0104	BM	2047
0105	BM	1103
0106	BM	2818
0107	BM	4247
0108	BM	913
0109	BM	14029
0110	BM	2324
0111	BM	2795
0112	BM	11469
0113	BM	17
0114	BM	5368
0115	BM	27679
0116	BM	24
0117	BM	2739
0121	BM	7109
0122	BM	17951
0123	BM	2794
0126	BM	11184
0127	BM	10400
0128	BM	1615
0129	BM	25004
0131	BM	1085
0132	BM	17674
0133	BM	9386
0134	BM	14104
0135	BM	16871
0136	BM	5764
0137	BM	5302
0138	BM	5999
0139	BM	3941
0140	BM	2590
0141	BM	7768
0142	BM	867
0144	BM	10573
0145	BM	3451
0146	BM	2401
0147	BM	1288
0148	BM	8874
0149	BM	421
0150	BM	5266
0151	BM	10377
0152	BM	1171
0153	BM	3397
0154	BM	67500
0155	BM	1017
0156	BM	4807

378036

NUMERO	SECTION	SURFACE
0159	BM	4718
0160	BM	2749
0161	BM	516
0215	BM	1650
0216	BM	3228
0219	BM	2886
0220	BM	1782
0235	BM	4362
0236	BM	4317
0250	BM	6203
0251	BM	15962
0309	BM	1474
0310	BM	2256
0349	BM	1513
0350	BM	1293
0351	BM	17207
0095	BN	235
0096	BN	2081
0495	BN	588
0496	BN	3316
0497	BN	3322
0498	BN	1437
0499	BN	1273
0500	BN	2141
0501	BN	3296
0502	BN	13252
0137	BO	13125
0138	BO	1604
0139	BO	516
0141	BO	2521
0143	BO	5975
0144	BO	1946
0145	BO	919
0146	BO	2483
0148	BO	1823
0149	BO	6254
0151	BO	4141
0152	BO	22
0154	BO	29
0155	BO	661
0156	BO	1280
0157	BO	1144
0158	BO	650
0159	BO	91
0160	BO	2508
0161	BO	358
0162	BO	1038
0191	BO	1574
0193	BO	2259
0194	BO	723
0195	BO	75
0199	BO	1844
0200	BO	12400
0201	BO	2487

173507

NUMERO	SECTION	SURFACE
0202	BO	259
0203	BO	1853
0204	BO	1887
0205	BO	2584
0206	BO	3895
0207	BO	8
0210	BO	1271
0211	BO	11036
0212	BO	10
0213	BO	1260
0214	BO	297
0215	BO	5430
0217	BO	660
0218	BO	3259
0219	BO	1362
0220	BO	508
0221	BO	646
0222	BO	1579
0223	BO	3045
0225	BO	18
0275	BO	496
0276	BO	4796
0309	BO	1761
0310	BO	8581
0311	BO	593
0318	BO	3974
0319	BO	4125
0368	BO	866
0372	BO	1018
0376	BO	3843
0377	BO	7445
0378	BO	102
0384	BO	654
0385	BO	15189
0386	BO	637
0387	BO	2493
0391	BO	1622
0392	BO	1602
0441	BO	11906
0443	BO	11564
0448	BO	674
0450	BO	1132
0451	BO	755
0452	BO	148
0454	BO	3794
0455	BO	180
0457	BO	7188
0458	BO	3756
0472	BO	200
0473	BO	2616
0496	BO	2718
0497	BO	67
0498	BO	35
0499	BO	950
		148347

NUMERO	SECTION	SURFACE
0500	BO	4217
0517	BO	339
0519	BO	5103
0520	BO	3996
		13655
	total	2658989

Surface totale RCFS ACCA MONTIGNAC

265ha 89a 89ca

DDT

24-2017-06-15-006

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de SAINT PRIEST LES FOUGERES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-5301 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE ST PRIEST LES FOUGERES

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ST PRIEST LES FOUGERES ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de ST PRIEST LES FOUGERES;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de ST PRIEST LES FOUGERES;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°08/887 du 19 août 2008 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de ST PRIEST LES FOUGERES est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST PRIEST LES FOUGERES est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 156 ha 70 a 24 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST PRIEST LES FOUGERES, le Président de l'ACCA de ST PRIEST LES FOUGERES, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de ST PRIEST LES FOUGERES pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 15 juin 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

NUMERO	SECTION	SURFACE
0138	AE	1405
0688	0A	24696
0106	0A	4962
0073	0A	14919
0101	0A	11522
0098	0A	2016
0095	0A	1475
0074	0A	37604
0708	0A	3272
0099	0A	3986
0093	0A	4233
0679	0A	17678
0341	AC	11467
0342	AC	5756
0280	AC	3470
0291	AC	14579
0014	AC	1092
0016	AC	5674
0029	AC	4007
0028	AC	4248
0030	AC	6054
0059	AC	1767
0266	AC	4842
0260	AC	2438
0187	AC	13473
0058	AC	31722
0032	AC	13058
0033	AC	14323
0284	AC	3501
0196	AC	3873
0194	AC	1010
0031	AC	4010
0017	AC	21068
0231	AC	736
0188	AC	1027
0190	AC	6909
0262	AC	26301
0186	AC	15719
0288	AC	1463
0064	AC	10125
0315	AC	28480
0234	AC	20783
0229	AC	5095
0034	AC	26481
0228	AC	24165
0035	AC	8301
0343	AC	1242
0174	AC	12854
0193	AC	16430
0191	AC	16261
0195	AC	32433
0077	AD	3452
0051	AD	3978

561435

NUMERO	SECTION	SURFACE
0059	AD	2618
0078	AD	1684
0069	AD	1254
0029	AD	6440
0028	AD	3993
0072	AD	1653
0066	AD	10674
0337	AD	5200
0004	AE	19988
0083	AE	18383
0094	AE	10542
0114	AE	1896
0082	AE	1508
0254	AE	4133
0150	AE	2649
0088	AE	13678
0141	AE	6328
0152	AE	4297
0109	AE	11006
0235	AE	819
0089	AE	2365
0128	AE	31882
0185	AE	5623
0080	AE	6993
0052	AE	3883
0084	AE	6393
0195	AE	2714
0085	AE	12943
0232	AE	9666
0121	AE	11621
0005	AE	1856
0122	AE	7383
0115	AE	2175
0140	AE	4931
0137	AE	4366
0197	AE	2595
0113	AE	8624
0110	AE	27581
0239	AE	925
0120	AE	2808
0129	AE	1717
0125	AE	5055
0130	AE	5783
0131	AE	19975
0136	AE	2178
0153	AE	6177
0184	AE	12892
0021	AE	7235
0119	AE	6007
0229	AE	2627
0091	AE	18143
0111	AE	27025
0238	AE	4165

405049

NUMERO	SECTION	SURFACE
0213	AE	43907
0086	AE	4683
0095	AE	5903
0231	AE	671
0143	AE	17754
0123	AE	896
0124	AE	1178
0144	AE	26956
0098	AE	563
0240	AE	10024
0093	AE	3834
0196	AE	22229
0081	AE	3516
0038	AE	7574
0192	AE	6505
0223	AE	1881
0142	AE	35374
0174	AE	3714
0092	AE	30415
0006	AE	32085
0146	AE	8337
0134	AE	1403
0225	AE	73785
0227	AE	2052
0022	AE	3206
0112	AE	31338
0236	AE	6404
0127	AE	6236
0126	AE	81249
0003	AE	9481
0090	AE	18043
0079	AE	27314
0153	AH	2828
0100	AH	2628
0115	AH	6641
0101	AH	4900
0261	AC	605
0687	0A	1303
0107	0A	2849
0185	AC	1439
0340	AC	884
0282	AC	694
0259	AC	848
0189	AC	424
0192	AC	507
0265	AC	362
0055	AC	204
0264	AC	126
0263	AC	389
0060	AD	1045
0050	AD	539
0068	AD	229
0164	AE	3982

561936

NUMERO	SECTION	SURFACE
0222	AE	503
0070	AD	248
0071	AD	213
0336	AD	381
0163	AE	1764
0036	AE	3852
0204	AE	4460
0113	AH	1267
0017	AH	846
0112	AH	3041
0013	AH	742
0016	AH	298
0018	AH	1115
0014	AH	944
0117	AH	808
0175	AE	366
0176	AE	200
0183	AE	811
0206	AE	884
0182	AE	1398
0168	AE	10736
0207	AE	3727

38604

total 1567024

Surface totale RCFS :

156 ha 70 a 24 ca

DDT

24-2017-06-15-005

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de SAINTE TRIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-5300 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE STE TRIE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de STE TRIE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2004 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de STE TRIE;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de ST TRIE;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°04/1509 du 06 octobre 2004 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de STE TRIE est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de STE TRIE est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 69 ha 37 a 29 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.

- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.

- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.

- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de STE TRIE, le Président de l'ACCA de STE TRIE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de STE TRIE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 15 juin 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

NUMERO	SECTION	SURFACE
0095	AK	4170
0164	AI	1787
0168	AI	425
0157	AI	836
0175	AI	5313
0170	AI	664
0159	AI	735
0155	AI	536
0167	AI	774
0156	AI	1330
0172	AI	3177
0162	AI	9984
0158	AI	29241
0166	AI	1180
0163	AI	1894
0169	AI	2486
0160	AI	4732
0171	AI	2049
0173	AI	6001
0161	AI	8444
0177	AI	12863
0174	AI	6035
0176	AI	3944
0165	AI	4407
0079	AK	7024
0098	AK	10658
0099	AK	838
0086	AK	3865
0090	AK	473
0088	AK	9455
0091	AK	3369
0084	AK	9904
0089	AK	5500
0094	AK	5069
0083	AK	3138
0087	AK	6652
0097	AK	12087
0078	AK	11744
0101	AK	4604
0092	AK	5038
0093	AK	9
0096	AK	21108
0085	AK	4950
0080	AK	3586
0082	AK	14494
0100	AK	4014
0081	AK	8991
0069	AL	1848
0073	AL	1576
0082	AL	1320
0080	AL	61977
0066	AL	2039
		338337

NUMERO	SECTION	SURFACE
0084	AL	1131
0072	AL	8222
0002	AL	5433
0074	AL	989
0067	AL	40918
0065	AL	1055
0075	AL	22371
0083	AL	20733
0087	AL	4313
0081	AL	11425
0088	AL	72
0064	AL	27425
0079	AL	13086
0077	AL	8221
0078	AL	9794
0076	AL	8460
0080	AM	2046
0062	AM	283
0106	AM	474
0108	AM	1078
0095	AM	9294
0083	AM	1249
0066	AM	3176
0096	AM	8072
0071	AM	10070
0073	AM	2503
0064	AM	2945
0099	AM	979
0082	AM	3001
0072	AM	9119
0100	AM	6632
0077	AM	2319
0067	AM	3203
0070	AM	12849
0074	AM	577
0107	AM	6164
0061	AM	493
0060	AM	5448
0068	AM	17517
0081	AM	6176
0069	AM	7930
0098	AM	16967
0097	AM	4404
0078	AM	1088
0076	AM	15949
0104	AM	225
0075	AM	2167
0079	AM	5366
0105	AM	1981
		355392
total		693729

Surface totale RCFS ACCA de ST TRIE : 69ha 37a 29ca

DDT

24-2017-06-09-004

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/021
abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 relatif au
système d'assainissement des eaux usées commune de

Monpazier par boues activées.
*Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/021 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 février 2016
relatif au système d'assainissement des eaux usées commune de Monpazier Capdrot par boues
activées.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/021
abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 février 2016
relatif au système d'assainissement des eaux usées
commune de Monpazier par boues activées**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions du 2 février 2016, donnant acte à Monsieur le maire de Monpazier de son dossier de déclaration du 7 avril 2015 pour réaliser le système d'assainissement de la commune par une filière de type "boues activées" ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions du 8 mars 2017, donnant acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord de son dossier de déclaration du 3 octobre 2016 pour réaliser un système d'assainissement de la commune de Monpazier par une filière de type « filtres plantés de roseaux » ;

Considérant que le projet déposé le 3 octobre 2016 par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord vient remplacer celui du 7 avril 2015 déposé par la commune de Monpazier 2015, il convient , en conséquence, d'abroger l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral de prescriptions du 2 février 2016 concernant la réalisation d'un système d'assainissement de la commune de Monpazier par un filière de type "boues activées" est abrogé.

ARTICLE 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Monpazier et de Capdrot.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Monpazier et de Capdrot, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au maire de Monpazier et au président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

Périgueux, le 09 JUIN 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-05-31-005

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à la demande d'augmentation de la puissance de
la micro-centrale de La Roche Chalais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'augmentation de la puissance de la micro-centrale de La Roche Chalais

Communes de La Roche Chalais et de Saint-Aigulin

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant trait aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L. 214-1 et suivants relatifs aux travaux soumis à autorisation ;

Vu le dossier de demande d'augmentation de la puissance de la micro-centrale de La Roche Chalais déposé le 22 avril 2016 par Hydroélectricité Sud Ouest Investissement, enregistré sous le n° cascade 24-2016-00099, déclaré complet et régulier le 5 avril 2017 ;

Vu la décision n° E1 7000067/33 du tribunal administratif de Bordeaux en date du 13 avril 2017 désignant monsieur André Hocq en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique de 31 jours, du mardi 27 juin 2017 - 9 heures au jeudi 27 juillet 2017 – 17 heures, dates incluses, sur la demande présentée par Hydroélectricité Sud Ouest Investissement, lieu-dit Le Moulin à La Roche Chalais (24 490) en vue d'être autorisé à augmenter la puissance de la micro-centrale de La Roche Chalais.

Des informations sur ce projet peuvent être demandées à monsieur Sébastien ENGERRAN par téléphone au 06 50 93 85 84 ou par mél à l'adresse suivante : sebastien.engerran@greencity-energy.fr

Article 2 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier de demande en mairies de La Roche Chalais et de Saint-Aigulin (17 360), aux jours et heures d'ouverture au public, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations et propositions par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de La Roche Chalais, ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquete-publique-roche-chalais@dordogne.gouv.fr, en portant la mention « enquête publique – augmentation de la puissance de la micro-centrale de La Roche Chalais ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le jeudi 27 juillet 2017 à 17 heures.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau.

Pendant la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4ème étage) – 24000 Périgueux.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 3 : Monsieur André Hocq, retraité de la gendarmerie nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur, assurera des permanences aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de La Roche Chalais (24 490) – siège de l'enquête :

- mardi 27 juin 2017 de 9h à 12h
- samedi 8 juillet 2017 de 9h à 12h
- lundi 17 juillet 2017 de 14h à 17h
- jeudi 27 juillet 2017 de 14h à 17h

- Mairie de Saint-Aigulin (17 360)

- mercredi 5 juillet 2017 de 14h à 17h

Article 4 :

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux. Pour le département de la Dordogne, ces parutions auront lieu dans les journaux « Sud-Ouest » et « La Dordogne Libre » et dans « Sud-Ouest » et « L'Agriculteur Charentais » pour le département de la

Charente-Maritime. Les frais de publication seront à la charge d'Hydroélectricité Sud Ouest Investissement.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes.

Au vu du titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5 : Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune de La Roche Chalais et celui de la commune de Saint-Aigulin où un dossier d'enquête a été déposé sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et leur communique les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de la commune de La Roche Chalais et à la mairie de Saint-Aigulin où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>.

Article 8 : Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera délivrée par arrêté de la préfète de la Dordogne.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de La Roche Chalais et de Saint-Aigulin, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 31 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,

Le chef du service eau, environnement et risques

A blue ink signature of Philippe Fauchet, consisting of a stylized 'P' and 'F' intertwined, enclosed within a blue oval.

Philippe FAUCHET

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-26-003

arrete course tracteurs tondeuses a Parcoul Chenaud



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
autorisant une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur
le 2 juillet 2017 sur la commune de Parcoul-Chenaud

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 et l'annexe III-22,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu la demande d'autorisation concernant l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur (tracteurs tondeuses) le 2 juillet 2017 au lieu-dit Chez Ragot à Chenaud sur la commune de Parcoul-Chenaud, présentée par le comité des fêtes de Chenaud représentée par son président M. Mickaël BLANCHARD et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu l'attestation d'assurance produite par le comité des fêtes,

Vu l'avis du maire de Parcoul-Chenaud,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1: Organisation générale de la manifestation

Le comité des fêtes de Chenaud est autorisé à organiser le dimanche 2 juillet 2017 de 7 heures à 19 heures, une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur, des tracteurs tondeuses, sur un circuit aménagé conforme au plan fourni au dossier, situé au lieu-dit Chez Ragot à Chenaud sur la commune de Parcoul-Chenaud.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Mickaël BLANCHARD.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Information – Autorisations

L'organisateur informe les riverains du déroulement de la manifestation huit jours au moins avant la date prévue et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : Règles relatives au circuit

L'espace d'évolution doit être fermé à la circulation publique et être dépourvu de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

Article 4 : Sécurité des concurrents

Règles relatives aux engins utilisés

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote devront être protégés ou démontés

Règles relatives aux concurrents

- Aptitude médicale : présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an
- Aptitude à la conduite : les participants doivent être âgés de 16 ans minimum avec autorisation parentale pour les mineurs
- Équipements personnels de sécurité : au minimum les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à la qualification de l'encadrement

- Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire
- Doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Article 5 : Sécurité du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La présence d'un fossé assurera une séparation naturelle entre la piste et la zone prévue pour le public. Cette protection sera renforcée par des barrières et des bottes de paille positionnées autour de la piste.

Article 6 : Circulation – Stationnement et signalisation

L'organisateur :

- devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés prescrivant les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement, notamment l'interdiction du stationnement et de l'arrêt le long de la RD 105 et la limitation de la vitesse à 50 km de la sortie de l'agglomération à la VC de chez Ragot ;
- matérialisera ces interdictions par des panneaux,
- mettra à disposition du public, avec l'accord écrit du propriétaire des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité sera en rapport avec le public attendu,
- réglera le stationnement des véhicules de façon à ce que les visiteurs puissent quitter le site à tout moment.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées.

Article 7 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur devra désigner des personnes chargées notamment, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur technique :

- de veiller en liaison avec la gendarmerie si nécessaire, au respect des interdictions de stationnement et/ou aux restrictions de circulation.
 - de régler le stationnement des véhicules dans les parcs de stationnement,
 - de veiller à ce que le public ne s'installe pas hors de la zone d'accueil qui lui est réservée.
- La gendarmerie sera présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur devra pouvoir établir, sans délai, une liaison avec la gendarmerie et les services d'incendie et de secours, de telle sorte que des mesures puissent immédiatement être prises en cas d'incident mettant en cause la sécurité du public ou des concurrents.

Article 8 : Organisation des moyens de secours et sécurité incendie

L'organisateur disposera, pendant toute la manifestation :

- d'une équipe de secouristes
- d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

Il disposera de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Article 9 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 10 : Retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

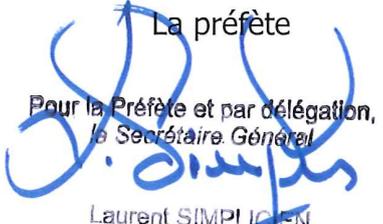
En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la préfète pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Parcoul-Chenaud, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le président du conseil départemental (DRPP), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au comité des fêtes de Chenaud qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 26 JUIN 2017

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-19-003

arrete modifiant le périmètre et les statuts du syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède (SYGED)

monsieur Delage,

Effectivement, la CC Portes Sud Périgord a très récemment validé la révision de la carte communale d'Issigeac, actée ensuite par arrêté préfectoral du 5 mai dernier.

Cette carte communale comprend une zone classée Ua "zone constructible réservée aux activités économiques et aux logements qui y sont liés".

Cette zone figurait déjà à la carte communale d'Issigeac en 2008.

En vertu de la réglementation actuelle suite à la loi NOTRe, que je vous ai détaillée dans un mail du 22 février dernier à propos de la ZAE de Singleyrac, je vous confirme que :

- OUI, la CC PSP est seule compétente en matière de zones d'activités économiques sur son territoire,*
- elle doit s'en rendre propriétaire en pleine propriété au plus tard le 31 décembre 2017, si elle veut pouvoir revendre les différents lots de ces ZAE.*

Concernant cette zone d'Issigeac, compte tenu qu'elle n'est pas encore viabilisée, on ne peut pas véritablement parler de ZAE. Elle constitue plutôt une sorte de réserve foncière à destination économique.

Dès lors, on peut penser que la situation de cette zone pourrait être repensée dans le cadre du futur PLUI de la CC PSP.

Si la CC PSP estime que pour ce futur PLUI, elle aurait besoin d'une ZAE à cet endroit-là de son territoire intercommunal, elle doit se rendre propriétaire de la zone pour pouvoir céder les lots qu'elle aura viabilisés.

Concernant vos capacités financières, vous pourriez vous rapprocher de votre comptable pour un éventuel transfert en pleine propriété à titre gratuit ou à l'euro symbolique, ainsi que pour un paiement du prix différé au jour de la revente, ainsi que vous l'avez évoqué pour les deux lots de Singleyrac.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ N°:

PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE ET DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DÉCHETS BASTIDES-FORET BESSEDE (SYGED)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération Intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013149-0005 du 29 mai 2013 portant création d'un syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du SMICTOM de Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès, dénommé « syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède » (SYGED) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 24 décembre 2014 portant extension du périmètre du SYGED aux communes de Berbiguières, Castels, Marnac et Mouzens, membres de la communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, adhérente du SYGED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016, portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), à compter du 1^{er} janvier 2017 et l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant dissolution de la CC Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0181 du 15 septembre 2016, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord à la commune de Trémolat, suite au retrait de celle-ci de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme à la commune de Limeuil (ex CC Pays Vernois et Terroir de la Truffe) et à la commune d'Audrix (ex CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0231 du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Beaumontois en Périgord issue de la fusion des communes de Beaumont du Périgord, Labouquerle, Nojals et Clottes et Sainte Sabine Born ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0228 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Pays de Belvès en lieu et place des communes de Belvès et de Saint-Amand-de-Belvès ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0229 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Coux-et-Bigaroque-Mouzens en lieu et place des communes de Coux-et-Bigaroque et de Mouzens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0202 du 26 septembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune de Val de Louyre et Caudeau, issue du regroupement des deux communes de Sainte-Alvère-Saint-Laurent-les Batons et de Cendrieux ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0130 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle Castels et Bézenac en lieu et place des communes de Bézenac et de Castels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-S-0032 du 10 mars 2016 relative au retrait du SMICTOM du Périgord Noir, de la commune de Plazac, adhérente de la CC de la Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu les délibérations du comité syndical et des conseils communautaires des membres du SYGED acceptant unanimement l'adhésion de la commune de Plazac au SYGED ;

Vu la délibération du comité syndical du SYGED en date du 12 octobre 2016 prenant acte du retrait des communes de Paunat et Sainte-Alvère-Saint-Laurent-les-Batons, rejoignant la CA Le Grand Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du SYGED en date du 7 décembre 2016 prenant acte des modifications des membres du syndicat du fait de la mise en œuvre du SDCI ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la CC Bastides Dordogne Périgord (10 janvier 2017), de la CC de Domme-Villefranche du Périgord (25 janvier 2017), de la CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède (8 février 2017) et de la CC de la Vallée de l'Homme (9 février 2017), acceptant unanimement les modifications des statuts du SYGED induites par le SDCI ;

Considérant qu'il convient d'acter par arrêté l'ensemble de ces modifications en ce qu'elles modifient l'article 1 des statuts du SYGED ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Les communes de Paunat et de Val de Louyre et Caudeau ayant rejoint la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2017, elles ne font plus partie du périmètre du SYGED.

ARTICLE 2 : Le périmètre des communes de la CC Vallée de l'Homme adhérentes au SYGED est étendu à la commune de Plazac.

ARTICLE 3 : Le périmètre des communautés de communes membres du SYGED est modifié comme suit :

- la commune de Trémolat, membre du SYGED pour l'ancienne CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe rejoint la CC Bastides Dordogne Périgord,
- la commune de Limeuil, membre du SYGED pour l'ancienne CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe rejoint la CC Vallée de l'Homme,
- la commune de Audrix, membre du SYGED pour la CC Vallée Dordogne Forêt Bessède rejoint la CC Vallée de l'Homme.

ARTICLE 4 : L'article 1 des statuts du SYGED est modifié en conséquence, ainsi qu'il suit :

Le syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède est composé des collectivités suivantes :

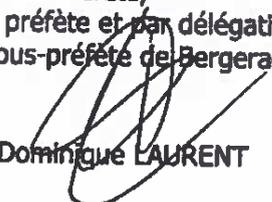
- **la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord** (en représentation-substitution des communes d'Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontols en Périgord, Biron, Bouillac, Bourmiquel, Calès, Capdrot, Gaugeac, Lalinde, Lavalade, Le-Buisson-de-Cadouin, Lolme, Marsalès, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Rampleux, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Senleur, Saint-Cassien, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Croix-de-Beaumont, Soulaures, Trémolat, Urval et Vergt-de-Biron) ;
- **la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède** (en représentation-substitution des communes Berbiguières, Castels et Bézenac pour le territoire de l'ex commune de Castels, Carvès, Cladech, Coux et Bigaroque-Mouzens, Dolssat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belvès, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salle-de-Belvès et Siorac-en-Périgord) ;
- **la communauté de communes de la Vallée de l'Homme** (en représentation-substitution des communes de Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Limeuil, Manaurie, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Savignac-de-Miremont et Tursac) ;
- **la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord** (en représentation-substitution des communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-L'Herm et Villefranche-du-Périgord) ;

Les autres articles des statuts du SYGED sont inchangés. Ils sont joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'État- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-20-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
de collecte et de traitement des ordures ménagères
(SMCTOM) de Nontron

*Modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères
(SMCTOM) de Nontron*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du développement local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1976 modifié, portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-003 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 8 mars 2017 proposant la révision des statuts du SMCTOM de Nontron en ce qui concerne notamment la composition de ses collectivités membres et ses compétences ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes Dronne et Belle et Périgord Nontronnais ;

Considérant que l'ensemble des membres du syndicat ont exprimé leur avis ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron sont modifiés ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

L'article 1 des statuts relatif à la formation du syndicat mixte est modifié comme suit :
A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte SMCTOM de Nontron est composé des communautés de communes désignées ci-dessous :

Communauté de communes Périgord Nontronnais : Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Busserolles, Busssière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Etouars, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le-Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, St-Barthélémy-de-Bussière, St Estèphe, St-Front-la-Rivière, St-Front-sur-Nizonne, St-Martial-de-Valette, St-Martin-le-Pin, St-Pardoux-la-Rivière, St-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.

Communauté de communes Dronne et Belle : Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, La Chapelle Faucher, La Chapelle Montmoreau, Condat-sur-Trincou, La Gonterie-Boulouneix, Eyvirat, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Mareuil en Périgord, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Villars

L'article concernant les habilitations statutaires est complété comme suit :

Le syndicat détient la possibilité de soumissionner à des marchés publics de gestion de déchets sur des collectivités et syndicats limitrophes du SMCTOM de Nontron.

L'article sur les ressources est complété comme suit :

- le produit des locations de bennes.

Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Article 2 : Le sous-préfet de Nontron, le trésorier, le président du SMCTOM de Nontron, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Nontron, le 20 JUIN 2017
Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI, Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

au 1^{er} janvier 2017

HISTORIQUE :

- Le SICTOM de NONTRON a été créé pour 11 Communes le 20 mai 1976 avec les compétences "Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés" (Arrêté Préfectoral n° 76-0041 du 20 mai 1976)
- Le 28 octobre 2000, le Conseil Syndical adopte les statuts autorisant l'adhésion ultérieure de toute autre commune, le SICTOM de NONTRON regroupe alors quarante quatre communes (Arrêté Préfectoral n° 2001-127 du 03 septembre 2001)
- Le 13 décembre 2002, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes et aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le SICTOM de NONTRON est transformé en Syndicat Mixte (Arrêté Préfectoral n° 2002-256 du 13 décembre 2002).
- Le 22 janvier 2010, la Communauté de Communes du Périgord Vert Granitique modifie sa représentation au SMCTOM de NONTRON suite à l'extension de son périmètre à la commune d'AUGIGNAC (Arrêté Préfectoral du 11 février 2010).
- 1^{er} janvier 2014 Il est procédé à la refonte des statuts du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères, suite aux modifications des périmètres.
- les arrêtés 2013-1470004, 2013-1470009, 2013-1470010 du 27 mai 2013 prévoient, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, les fusions respectives :
 - des Communautés de Communes du Périgord Vert Granitique et de Villages du Haut Périgord ;
 - des Communautés de Communes du pays de Mareuil-en-Périgord, du pays de Champagnac-en-Périgord et du Brantomois ;
 - des Communautés de Communes du Périgord Nontronnais et du Périgord Vert.
- cette fusion se traduit par la substitution des nouvelles Communautés de Communes compétentes en matière de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés aux communes adhérentes
- ces évolutions impliquent de procéder à l'actualisation des statuts du SMCTOM en application des dispositions de l'article L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ATTENDU :

Qu'une modification des statuts du SMCTOM de NONTRON destinée à modifier sa composition s'impose au vue de l'arrêté n° 2016/0183 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la Communauté de Communes du haut Périgord et de la Communauté Vert Nontronnais.

*

*

*

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L 5711-1, L 5711-2 et L 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des déchets ménagers et assimilés du Secteur 1 du département de la Dordogne.

Ce syndicat mixte s'inscrit dans la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce Syndicat Mixte est créé entre les nouvelles Communautés de Communes pour les communes désignées ci-dessus :

- **La Communauté de Communes « Périgord Nontronnais »** pour les communes suivantes :
ABJAT SUR BANDIAT, AUGIGNAC, BUSSEROLLES, BUSSIERE-BADIL, CHAMPNIERS ET REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, CONNEZAC, ETOUARS, HAUTEFAYE, JAVERLHAC et la CHAPELLE SAINT ROBERT, LE BOURDEIX, LUSSAS ET NONTRONNEAU, MILHAC-DE-NONTRON, NONTRON, SAINT FRONT-LA- RIVIERE, SAINT FRONT-SUR-NIZONNE, SAINT MARTIAL-DE-VALETTE, SAINT MARTIN LE PIN, SAINT PARDOUX LA RIVIERE, SAINT SAUD LACOUSSIERE, SAVIGNAC-DE-NONTRON, SCEAU SAINT ANGEL PIEGUT-PLUVIERS, SAINT BARTHEMY-DE-BUSSIERE, SAINT ESTEPHE, SOUDAT, TEYJAT, VARAIGNES.
- **La Communauté de Communes « Dronne et Belle »** pour les communes suivantes :
BIRAS, BOURDEILLES, BRANTOME en Périgord, BUSSAC, CANTILLAC, CHAMPAGANC DE BELAIR, LA CHAPELLE FAUCHER, LA CHAPELLE-MONTMOREAU, CONDAT SUR TRINCOU, LA GONTERIE BOULOUNEIX, EYVIRAT, LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, MAREUIL en Périgord, QUINSAC, RUDEAU LADOSSE, SAINT CREPIN DE RICHEMENT, SAINTE CROIX DE MAREUIL, SAINT FELIX DE BOURDEILLES, SAINT PANCRACE, SENCENAC PUY DE FOURCHES, VALEUIL, VILLARS.

ARTICLE II : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte ainsi composé des 3 Communautés de Communes figurant à l'article I est dénommé : "Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères" - SMCTOM de NONTRON.

ARTICLE III : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE IV : SIEGE

Le siège du SMCTOM est fixé à l'adresse suivante "Bois des Charrets" 24300 ST FRONT SUR NIZONNE

ARTICLE V : OBJET DU SYNDICAT

A titre de compétences obligatoires

Le SMCTOM a pour l'objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer les missions relatives à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le SMCTOM a compétence pour :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés
- La collecte et le traitement des déchets et encombrants des ménages en apport volontaire en déchèteries fixes et en déchèteries mobiles
- La collecte sélective des emballages ménagers, des déchets verts, des papiers / journaux / magazines, du verre en apport volontaire et de tous autres matériaux dont la collecte séparée pourrait être préconisée par les textes législatifs et réglementaires ou par circulaires
- Le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés ainsi que les encombrants
- Le transport et le tri des déchets issus de la collecte sélective, la revente des matériaux recyclables
- La création, l'aménagement et la gestion des déchèteries de son périmètre d'activité
- La surveillance et le suivi de la décharge de ST FRONT SUR NIZONNE suite à sa fermeture le 1^{er} juillet 2002

ARTICLE VI : HABILITATIONS STATUTAIRES en vertu de l'article L 5211-56 du C.G.C.T

- Dans le cadre de la mise en place du plan départemental de gestion des déchets, le Syndicat peut transférer l'exercice de ses compétences en matière de transfert, de transport, de traitement et de tri des déchets, au Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) ;
- Le Syndicat est autorisé à intervenir pour le compte de collectivités extérieures à son périmètre dans le cadre de conventions et dans le respect du droit en vigueur ;
- Le Syndicat est autorisé à assurer des prestations pour le compte de ses adhérents ;
- Le Syndicat est autorisé à organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.
- Le Syndicat détient la possibilité de soumissionner à des marchés publics de gestion de déchets sur des collectivités et syndicats limitrophes du SMCTOM de NONTRON.

ARTICLE VII : LES RESSOURCES

Les ressources du SMCTOM comprennent :

- Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes
- La redevance prévue à l'article L 2333-77 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les terrains de camping ou terrains aménagés pour le stationnement des caravanes
- La redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales concerne les établissements industriels ou commerciaux, les artisans et commerçants, les collectivités territoriales, les établissements publics. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets gérée. Elle se substitue à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.
- La tarification unique départementale (déchets verts, filières spécifiques)

- Le produit des ventes (bois, matériaux, cartons, verre et les participations des Eco-organismes.
- Le produit des emprunts
- Les subventions
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant au SMCTOM
- Le produit des locations de bennes

Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes à titre de "redevances" sont déterminées, selon la fréquence des tournées de collecte, le nombre d'habitants concernés et le nombre de résidences secondaires (article 1636 B undecies 2 de Code Général des Impôts).

Zone 1 : Coëf. 1 : une collecte hebdomadaire, ou six collectes mensuelles

Zone 2 : Coëf. 2 : deux collectes hebdomadaires, ou huit collectes mensuelles

Zone 3 : Coëf. 3 : trois collectes hebdomadaires, ou douze collectes mensuelles

Détermination du nombre d'habitants fictifs :

X habitants C1 = X hab. x Taux 1

X habitants C2 = X hab. x Taux 2 = (taux 1 + 25 %)

X habitants C3 = X hab. x Taux 3 = (taux 1 + 50 %)

Montant de la contribution budgétaire :

Montant = (habitants fictifs x Taux) + (Nombre de résidences secondaires x Taux) + la contribution solidarité par habitant au SMD3 déterminée chaque année au niveau départemental

- Le montant est fixé chaque année par le Conseil Syndical
- Le nombre d'habitants pris en compte est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VIII) MODE DE REPRESENTATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les assemblées délibérantes des communes collectées par le SMCTOM qui composent chaque collectivité adhérente.

Le nombre de délégué est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Délégués	Nombre de voix / délégué	Total de voix par commune	Nombre de suppléants
Inférieur à 500	1	1	1	1
De 500 à 1.000	2	1	2	2
Supérieur à 1.000	2	2	4	2

Lors de sa première réunion, le Conseil Syndical présidé par le doyen d'âge prévoit notamment la constitution du Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président Délégué et de neuf membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Période transitoire :

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2014 (élections municipales), le mandat des délégués des EPCI ayant adhéré au 31 décembre 2013 est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Conseil Syndical issu des élections municipales de mars 2014

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Conseil Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception des domaines visés par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances
- Approbation du Compte Administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget)
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- Adhésion du Syndicat à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- Délégation de la gestion d'un service public
- Prise de participation financière
- Fixation des effectifs du personnel syndical

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président et du Président délégué.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du Secteur I défini par le SMD3.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes.

Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique prévues dans l'instruction M14 s'appliquent au Syndicat.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Comptable Public de NONTRON.

ARTICLE XIV : REUNIONS

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE XVI AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts adoptés par le Conseil Syndical du SMCTOM du 27 novembre 2013.

Délibération n° 2013/0047

Fait à ST FRONT SUR NIZONNE le 8 mars 2017

Le Président

Gérard COMBEALBERT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-19-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
de collecte et de traitement des ordures ménagères
(SMCTOM) de Thiviers

*Modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères
(SMCTOM) de Thiviers*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du développement local
Pôle intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures
ménagères (SMCTOM) de Thiviers**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5-1 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2017-06-02-004 portant modification des statuts de la communauté de communes (CC) du Pays de Lanouaille dénommant la CC à compter du 1^{er} juillet 2017 « Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1977 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Thiviers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-003 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 23 mars 2017 proposant de modifier l'article 1 des statuts relatif à la composition du SMCTOM de Thiviers ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Lanouaille, des Marches du PériG'or Limousin Thiviers Jumilhac et du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Considérant que l'ensemble des membres du syndicat ont exprimé leur avis ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 1 des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Thiviers.

A compter du 1^{er} juillet 2017, le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Thiviers est composé comme suit :

- Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord pour l'ensemble de son territoire (Angoisse, Anliac, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Coulaures, Cubjac Auvézère-Vai d'Ans (regroupant Cubjac, La Boissière d'Ans et Saint-Pantaly-d'Ans), Dussac, Excideuil, Génis, Lanouaille, Mayac, Payzac, Preyssac d'Excideuil, St Cyr-les-Champagnes, St Germain-des-Prés, St Jory-Lasbloux, St Martial-d'Albarède, St Médard-d'Excideuil, St Mesmin, St Pantaly-d'Excideuil, St Raphaël, St Sulpice-d'Excideuil, St Vincent-sur-l'Isle, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Savignac Lédrier)

- Communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin Thiviers Jumilhac pour l'ensemble de son territoire (Chalais, Cognac-sur-l'Isle, Eyzerac, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, La Coquille, Lempzours, Mialet, Nanthiat, Nantheuil-de-Thiviers, Négrondes, St Front-d'Alemps, St Jean-de-Côle, St Jory-de-Chalais, St Martin-de-Fressingeas, St Paul-la-Roche, St Pierre-de-Côle, St Pierre-de-Frugie, St Priest-les-Fougères, St Romain-et-St Clément, Thiviers, Vaunac).

- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort pour les communes de :
Badefols d'Ans, Boisseuil, La Chapelle Saint-Jean, Chourgnac, Coubjours, Grange d'Ans, Hautefort, Nailhac, Sainte-Eulalie d'Ans, Sainte-Trie, Teillots, Temple Laguyon et Tourtoirac.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Nontron, le trésorier, le président du SMCTOM de Thiviers, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Nontron, le **19 JUIN 2017**
Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR DE THIVIERS
(S.M.C.T.O.M DU SECTEUR DE THIVIERS)

Article 1er : Composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral du 03 mars 1977 autorisant la création du syndicat,

Vu l'arrêté Préfectoral du 18 novembre 1983 autorisant la modification de la dénomination du syndicat,

Vu l'arrêté Préfectoral n°86450 du 20 mars 1986 relatif à la composition et au fonctionnement du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers complété par les arrêtés préfectoraux n°881446 du 10 août 1988, n°931038 du 26 juillet 1993, n°941598 du 25 octobre 1994, n°020446 du 12 mars 2002, n°021826 du 11 octobre 2002, n°031997 du 24 novembre 2003, n°041437 du 23 septembre 2004, n°050029 du 10 janvier 2005, n°070017 du 11 janvier 2007, n°2015093-0009 du 03 avril 2015, n°2016-031 du 29 avril 2015, n°2016-0177, n°2016-178 et n°2016-182 du 15 septembre 2016.

Il est créé un syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères entre :

Les communautés de communes suivantes :

■ **La Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord** pour les communes de : ANGOISSE, ANLHIAC, BROUCHAUD, CERVEIX CUBAS, CLERMONT D'EXCIDEUIL, COULAURES, CUJAC AUVEZERE VAL D'ANS, DUSSAC, EXCIDEUIL, GENIS, LANOUILLE, MAYAC, PAYZAC, PREYSSAC D'EXCIDEUIL, SAINT CYR LES CHAMPAGNES, SAINT GERMAIN DES PRES, SAINT JORY LASBLOUX, SAINT MARTIAL D'ALBAREDE, SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL, SAINT MESMIN, SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL, SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL, SAINT RAPHAEL, SAINT VINCENT SUR L'ISLE, SALAGNAC, SARLANDE, SARRAZAC, SAVIGNAC LEDRIER.

La Communauté de Communes des Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac pour les communes de : CHALAIS, LA COQUILLE, CORGNAC SUR L'ISLE, EYZERAC, FIRBEIX, JUMILHAC LE GRAND, LEMPZOURS, MIALLET, NANTHIAT, NANTHEUIL, NEGRONDES, SAINT FRONT D'ALEMPS, SAINT JEAN DE COLE, SAINT JORY DE CHALAIS, SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS, SAINT PAUL LA ROCHE, SAINT PIERRE DE COLE, SAINT PIERRE DE FRUGIE, SAINT PRIEST LES FOUGERES SAINT ROMAIN SAINT CLEMENT, THIVIERS, VAUNAC.

■ **La Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort** pour les communes de : BADEFOLS D'ANS, BOISSEUILH, LA CHAPELLE SAINT JEAN, CHOURGNAC D'ANS, COUBJOURS, GRANGE D'ANS, HAUTEFORT, MAILHAC, SAINTE EULALIE D'ANS, SAINTE TRIE, TEILLOTS, TEMPLE LAGUYON, TOURTOIRAC.

Article 2 : Dénomination et siège

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères est dénommé :
« Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de Thiviers »
(« S.M.C.T.O.M du secteur de Thiviers »).
Le siège dudit syndicat est fixé au lieu-dit « Les chemins rouges » sur le territoire de la commune de DUSSAC.

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte fermé est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet, au sens de l'article L. 2224-13 du CGCT :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères (en porte à porte ou en point de regroupement),
- la collecte sélective des emballages ménagers, des papiers journaux, magazines, du verre et tous autres matériaux, dont la collecte séparée est préconisée par les textes législatifs et réglementaires ou par circulaire (en porte à porte ou en point de regroupement, ou dans les points d'apport volontaire),
- La fourniture et la maintenance des conteneurs en point de regroupement sont à sa charge, l'aménagement et l'entretien des points d'apport volontaire, étant à la charge des communes,
- La collecte et le traitement des déchets banals des ménages en apport volontaire en déchetterie,
- La revente des matériaux recyclables,
- La création, l'aménagement et la gestion des déchèteries dans son périmètre,
- La gestion du site d'enfouissement de DUSSAC, suite à sa réhabilitation,
- l'intervention pour le compte des collectivités extérieures à son périmètre, dans le cadre de conventions et dans le respect du droit en vigueur,
- la prestation de service de collecte et/ou traitement à des producteurs ou détenteurs de déchets non ménagers, dans le respect du droit en vigueur.
- La possibilité de soumissionner à des marchés de gestion des déchets sur les collectivités du Département de la Dordogne.

Dans le cadre de la mise en place de la politique Départementale d'élimination des déchets, le syndicat peut transférer l'exercice de ses compétences en matière de transfert, de transport et de traitement, de tri au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 5 : Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant dénommé « comité syndical ».

5.1 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune membre d'une communauté de communes adhérente au syndicat mixte, élus par le conseil communautaire;

Le suppléant ne siège qu'en cas d'absence du délégué titulaire.

Le mandat de chaque délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois.

5.2 : Rôle du comité syndical

- Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il exerce toutes les attributions qui ressortissent de sa compétence.

- En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L 1612-15 du CGCT (Inscription d'office des dépenses obligatoires au budget) ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- de la prise de participation financière ;
- de la création de postes.

5.3 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande d'au moins 1/3 de ses délégués (Article L5211-11 du CGCT).

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente article L2121-17 du CGCT.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue.

Article 6 : Le bureau syndical

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical procède, parmi ses membres, à l'élection des membres du bureau.

Ce bureau est composé : d'un Président, de Vice-Présidents et de membres.

Les membres du bureau sont élus dans les conditions prescrites à l'article L. 5211-2 du CGCT.

Conformément à l'article 5.2 du statut, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du comité syndical.

Article 7: Attributions du Président

Le Président, en sa qualité d'organe exécutif du syndicat mixte, exerce les prérogatives définies à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Article 8: Les ressources

Les ressources du SMCTOM Syndicat mixte comprennent :

- Les contributions budgétaires des communautés de communes;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ;
- Le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations et autres personnes publiques et privées ;
- Le produit des dons et legs ;

- Le produit des biens, meubles ou immeubles, du syndicat tel que le produit des matières issu des déchetteries, ainsi que des conteneurs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les contributions budgétaires des Communautés de communes aux dépenses du syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées sont déterminées en multipliant les bases prévisionnelles par le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M) voté par le comité syndical.

Le taux est fixé chaque année par le comité syndical en fonction du produit attendu inscrit au budget primitif.

L'EPCI à fiscalité propre qui perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat, reverse au syndicat la somme correspondante au montant de la contribution qui lui est due.

Le produit des matières issu des déchetteries mixtes, déchetteries ainsi que des conteneurs sont intégrés en recettes et dépenses au budget général du syndicat.

Article 9 : Les dépenses

Le budget prévoit toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat.

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses liées aux services propres au Syndicat ;
- Les charges du personnel,
- Les taxes,
- Les charges financières,
- Le transport et le traitement des déchets,
- Les consommations courantes,
- L'acquisition, la construction, l'exploitation, et l'entretien des matériels et installations nécessaires,
- Les contributions aux organismes,
- Les dotations aux amortissements,
- Toutes autres dépenses autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Article 10 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat mixte. Les fonctions de trésorier sont assurées par Monsieur le receveur municipal de THIVIERS.

Article 11 : Adhésion d'un nouveau membre

Tout nouveau membre du syndicat devra accepter l'ensemble des dispositions des présents statuts.

Toute nouvelle adhésion est subordonnée à son adoption à la majorité absolue des 2/3 des délégués du comité syndical.

Article 12 : Retrait d'un membre

Conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, le comité syndical fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

A défaut d'accord, le retrait s'effectue dans les conditions fixées par arrêté du Préfet de la DORDOGNE.

Le retrait d'un membre, sollicité par son organe délibérant, ne peut intervenir si la majorité des 2/3 des délégués du comité syndical s'y oppose.

Article 13 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des délégués, qui composent le comité syndical.

Article 14: Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte est régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés, à défaut aux syndicats de communes.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-01-001

Commission Départementale des Soins Psychiatriques -
Arrêté de Composition - 01062017

Commission Départementale des Soins Psychiatriques - Arrêté de Composition - 01062017

La Préfète de la Dordogne

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Territoriale de Dordogne

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11, instituant une commission départementale des soins psychiatriques ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27/05/2014, du 15/09/2014, du 25/02/2015 et du 11/02/2016, fixant la composition des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

Considérant les propositions émanant :

- ✓ du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux en ce qui concerne la désignation du premier médecin psychiatre ;
- ✓ de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux, en ce qui concerne la désignation des magistrats ;
- ✓ de la Préfète en ce qui concerne la désignation du deuxième médecin psychiatre et du médecin généraliste et des organisations représentatives des personnes malades et des familles de personnes atteintes de troubles mentaux ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques du département de la Dordogne est fixée comme suit :

1) Médecin Psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel :

Monsieur Frédéric SEYRAL
12, rue des Bleuets
24750 TRÉLISSAC

2) Magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel :

Titulaire	Monsieur Julien SIMON-DELCROS Président du Tribunal de Grande Instance de Périgueux 19 bis Cours Montaigne 24019 - PÉRIGUEUX CEDEX
Suppléante	Madame Eva DUNAND-FOUILLADE Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Périgueux 19 bis Cours Montaigne 24019 - PÉRIGUEUX CEDEX

.../...

3) Médecin Psychiatre désigné par Madame la Préfète :

Monsieur le Docteur Julien GANIAYRE
Centre Hospitalier de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou - BP 9052
24019 - PÉRIGUEUX CEDEX

4) Médecin Généraliste désigné par Madame la Préfète :

Monsieur le Docteur Max DESFRANÇOIS
Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
Résidence Les Cordeliers – Rue des Thermes
24000 - PÉRIGUEUX

5) Représentants d'associations de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désignés par Madame la Préfète :

Madame LEPRETRE Eliane
UNAFAM Dordogne
29, rue Nelson Mandela
24100 - BERGERAC

Madame CASAGRANDE Annie
Association « Vie Libre »
24bis, rue de Vaures
24100 - BERGERAC

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation territoriale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 4 : Les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour une période de 3 ans à compter du 01/06/2017.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux Sous-Préfets d'arrondissements,
- aux Procureurs de la République de Périgueux et Bergerac,
- aux Directeurs des hôpitaux de Montpon-Ménéstérol, Périgueux et Sarlat,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Dordogne

Fait à Périgueux, le 01/06/2017


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-22-001

Gens du Voyage-Arrêté portant lancement de la révision
du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat

*Gens du Voyage-Arrêté portant lancement de la révision du schéma départemental pour l'accueil
et l'habitat*



PREFETE DE LA DORDOGNE

Arrêté n°

Portant lancement de la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 110450 du 26 avril 2011 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-03-001 du 03 juin 2016 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que l'article 1^{er}-III de la loi du 5 juillet 2000 susvisée prévoit que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est révisé selon la même procédure que pour son approbation, au moins tous les 6 ans à compter de sa date de publication et qu'en conséquence la révision du schéma de la Dordogne doit être engagé au plus tard le 04 juin 2018.

Considérant la réunion de la commission départementale consultative des gens du voyage tenue en date du 14 mars 2017, lors de laquelle a été présenté le bilan du schéma en cours ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage est lancée à compter de la date du présent arrêté en vue de disposer d'un nouveau schéma au plus tard à la date anniversaire des six ans de publication du schéma en cours, soit avant le 04 juin 2018.

Article 2 : Conformément aux orientations indiquées dans la circulaire sus-visée, la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage prendra en compte les évolutions constatées depuis la publication du dernier schéma pour adapter l'offre de places en aires d'accueil, en terrains de grands passages et en terrains locatifs familiaux.

Article 3 : Conformément au décret sus-visé, la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage sera renouvelée avant le 11 septembre 2017.

Article 4 : La Sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 22 JUIN 2017

LaPréfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-19-005

Modification habilitation funéraire de la SARL Fabien
CONCHOU

Changement de forme juridique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°

du

19 JUIN 2017

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-09-06-006 du 6 septembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 16-24-3-142, pour une durée de six ans, de l'entreprise de pompes funèbres, située « Les Petits Clouds » à Saint-Martial-d'Artenset (24700), exploitée par M. Fabien CONCHOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, directrice du développement local, coordinatrice du pôle des élections et de la réglementation, de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise susvisée, mis à jour le 7 juin 2017, suite à son changement de forme juridique ;

Vu le dossier reçu le 15 juin 2017 par M. Fabien CONCHOU, gérant de la SARL « Fabien CONCHOU », aux fins de modification de l'habilitation funéraire n° 16-24-3-142 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-09-06-006 du 6 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL « Fabien CONCHOU », située « Les Petits Clouds » à Saint-Martial-d'Artenset (24700) et gérée par M. Fabien CONCHOU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, sous l'enseigne « LOST FUNERAIRE », les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-09-06-006 du 6 septembre 2016 demeurent inchangées.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié à M. Fabien CONCHOU et transmis pour information au maire de la commune de Saint-Martial-d'Artenset.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
la Directrice du Département de la Dordogne

Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux), d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-14-004

Modification périmètre de l'ASA du Bandiat

Modification périmètre de l'ASA du Bandiat

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté n°
approuvant la modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée (ASA) du Bandiat

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-177 du 18 novembre 2003 modifié, autorisant la constitution de l'association syndicale autorisée ASA du Bandiat et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-003 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du 15 février 2017 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Bandiat a approuvé la modification de son périmètre ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1: L'extension de 24,09 ha du périmètre de l'ASA du Bandiat est autorisée,

- sur la commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert : parcelles appartenant à M. VEDRENNE Francis
 - o AC 64
 - o AC 65
 - o AC 58
 - o AC 43 : 2,39 ha

- AC 227
- AC 252
- AC 251
- AC 269
- AH 9
- AH 11 : 12,36 ha
- AC 241
- AC 239 : 2,25 ha
- AC 217
- AC 218
- AC 219 : 2,82 ha
- AC 222
- AC 223
- AC 224
- AC 225 : 4,27 ha

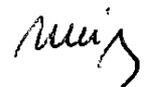
Article 2 : Les statuts de l'ASA du Bandiat sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa publication. Le président de l'association syndicale autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 4 : Le sous-préfet de Nontron, le président de l'ASA du Bandiat, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nontron, le 14 juin 2017

Le Sous-préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts de l'ASA du BANDIAT



Art.1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans la liste des parcelles annexées aux présents statuts.

Art. 2 : Dispositions générales

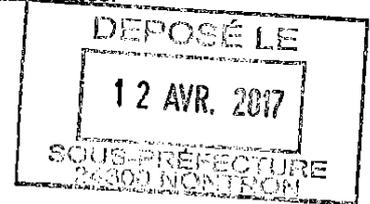
L'association est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur. L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les associés ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires des immeubles de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Art. 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Javerlhac.

Elle prend le nom d'**Association Syndicale Autorisée du Bandiat**



Art. 4 : Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet :

- la réalisation de travaux pour la mobilisation de la ressource en eau et la construction de réseaux de distribution d'eau,
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés,
- l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Les missions de l'association seront réalisées soit en maîtrise d'ouvrage direct soit en délégation de service public pour le compte d'une personne publique dans son périmètre.

Art. 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice – président.

Art. 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent mandater pour les représenter toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5^{ème} des voix délibératives de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Art. 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par télécopie ou courrier électronique, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.

Si après une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et il lui est annexé la feuille de présence. Elles sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Art. 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activités de l'association, prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et vice-président telles que prévues aux articles 22 et 29 du décret 2006-504 du 3 mai 2006,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Art. 9 : Composition du syndicat

Le nombre total de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et 2 suppléants.

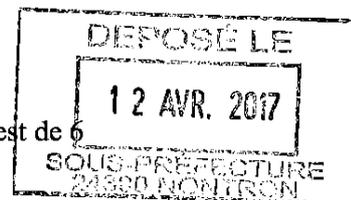
- Collège utilisateurs « réserve individuelles » (aménagement phase1)
1 titulaire 1 suppléant
- Collège utilisateurs « réseau collectif » (aménagement phase2)
5 titulaires et 1 suppléant

Les fonctions des syndics durent 2 ans et sont renouvelables par moitié tous les ans. Lors de la première année du fonctionnement de l'ASA, la liste des syndics renouvelables sera tirée au sort et validé par le syndicat. A partir de la deuxième année les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires ou son représentant.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoir définis à l'article 18 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 à savoir notamment :

- un autre membre du syndicat,
- leur fermier, locataire ou co-indivisionnaire.



Le nombre maximum de voix pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser un cinquième des voix délibératives du syndicat.

Les membres du syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- Les candidats se manifestent lors d'un tour de table précédant l'élection.
- L'élection se fait collège par collège de façon uninominale. La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Art. 10 : Attributions et délibérations du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

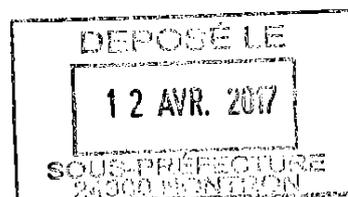
Il délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- L'élaboration et la modification du règlement intérieur prévu à l'article 17 des présents statuts ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA.
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

Le Syndicat est valablement constitué lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.



Art. 11 : Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12.

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 12 : Attributions du président

Ses attributions sont décrites à l'article 23 de l'ordonnance 2004-632 et l'article 28 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le président, notamment, prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Le président élabore, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Art. 13 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,

ainsi que toutes les autres ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Ces redevances feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'association est établi par le syndicat selon les règles de l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contribution directe.

Art. 14 : Comptable de l'association

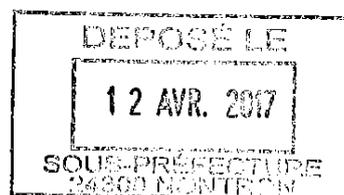
Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor ou par un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 15 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offre est présidée par le président de l'association et comporte au moins deux autres membres du syndicat désigné par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour le type « autre établissement public local ».

2008



5

Art. 16. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des canalisations et des servitudes de passage pour les entretenir. (Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles traversées par la canalisation devra respecter les conditions fixées dans le règlement intérieur).
- des servitudes de passage pour accéder aux bornes d'irrigation et autres ouvrages de l'association
- de toutes servitudes nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Article 17. Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement des services de l'association. Sa rédaction initiale ainsi que ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 18. Modification statutaire de l'association

La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et/ou 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure peut être simplifiée :

- **extension de périmètre** : La décision d'extension du périmètre est prise par simple délibération du syndicat après avoir recueilli, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles.
- **distriction d'immeuble** : L'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distriction soit soumise uniquement au syndicat.

Les autres modifications statutaires sont soumises aux conditions fixées par l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 19. Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

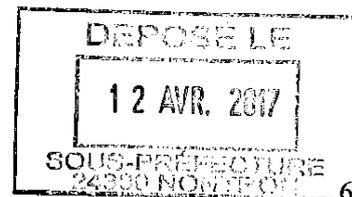
L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

2008



ASA DU BANDIAT
Mairie 24300 JAVERLHAC

LISTE DES PARCELLES

DEPOSÉ LE
12 AVR. 2017
SANS RÉFÉRENCE

23/12/2008
1/22

IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	parcels	Sésion	N°	Surface (a)	Réparties
GAUDOU Carole		La Batairie	24300*	AUGIGNAC	AUGIGNAC		A	1568	2,8	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	110	2,431	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	128	0,17	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	125	0,2222	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	131	3,579	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	111	1,754	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	112	4,252	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Talvaud	B	235	5,126	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Talvaud	B	625	2,3763	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Talvaud	B	626	6,9267	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Talvaud	AO	22	1,789	Phase 1
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	23	3,442	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	26	1,571	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	27	0,6654	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	28	1,211	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	53	0,175	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	54	1,034	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	55	0,486	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	56	0,2667	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	57	0,7966	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	58	0,3917	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	59	1,8565	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	60	1,8335	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	61	0,222	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	62	0,5835	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	63	0,1306	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	65	1,8463	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	104	0,809	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	105	1,498	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	106	1,893	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	107	3,552	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	108	0,3076	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	109	0,4981	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	110	0,085	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	29	1,47	

Rec

ASA DU BANDIAT
Mairie 24300 JAVERLHAC

LISTE DES PARCELLES

DEPOSEE
12 AVR. 2017
Sous-Préfecture

23/12/2008
2/22

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES					
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Section	lieu dit	N°	Surface ha	Remarques
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	AO	La cour	30	0,5267	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	AO	La cour	31	0,6642	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	AO	La cour	32	0,3848	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	AO	La cour	33	0,0725	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	AO	La cour	34	0,0672	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	AO	La cour	35	2,014	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	AO	La cour	36	0,222	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	AO	La cour	37	0,925	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	AO	La cour	43	0,874	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	AO	La cour	111	0,0971	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	AO	La cour	146	0,407	
AMBLARD J-Pierre			24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	789	1,595	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	798	1,16	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	799	0,951	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	800	0,792	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	803	0,304	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	794	0,2965	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	795	0,61	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	796	4,113	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	802	0,339	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	801	0,459	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	808	0,844	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	809	0,3505	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	1134		
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	1135		
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	1133	0,141	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	1132	0,894	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	1084	0,3665	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	1083	0,572	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	1082	0,23	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds	1081	0,332	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misaricles	869	1,444	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misaricles	876	0,206	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misaricles	877	0,436	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misaricles	878	0,198	

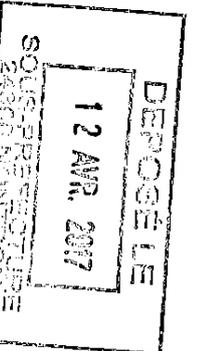
ASA DU BANDIAT
Mairie 24300 JAVERLHAC

LISTE DES PARCELLES

DEPOSE LE
12 AVR. 2017
Sous-Préfecture
24300 JAVERLHAC

23/12/2008
3/22

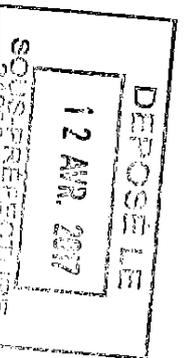
IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Quantité	Jeû de	Secteur	N°	Surface (a)	Remarques
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarcles		879	0,1225	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarcles		874	0,2775	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarcles		875	0,07	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarcles		873	0,054	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarcles		1470	0,521	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarcles		881	0,663	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	57	0,871	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	58	1,435	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	59	2,203	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	60	2,524	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	44	4,422	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	45	1,997	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	51	1,933	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	53	0,694	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	40	2,994	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	41	0,4725	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	61	4,626	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	62	0,3538	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	65	0,1739	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	66	0,1868	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	73	7,1717	
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	74	1,2235	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	1028	0,438	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	1029	0,193	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	999	0,339	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	1420	1,3805	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	1422	1,5159	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	719	1,75	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	720	3,104	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	721	0,252	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	685	0,611	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Site Marguerite	D	686	0,222	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Site Marguerite	D	688	1,3005	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Site Marguerite	D	689	10,939	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Site Marguerite	D	1405	1,9305	



IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface m²	Remarques
DESJANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Sie Marguerite	D	691	5,383	
DESJANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Sie Marguerite	D	1408	1,5765	
LEONARD Bruno		le Bourg	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	770	0,476	
LEONARD Bruno		le Bourg	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	771	1,56	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	100	0,1304	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	101	0,1287	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	102	0,5005	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	103	0,235	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	104	0,2618	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	105	0,0708	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	109	0,8416	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	111	0,1985	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	199	2,1	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	210	0,7138	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	116	0,614	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	117	0,0326	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	118	1,2594	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	119	0,733	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	120	0,18	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	123	0,4062	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	127	1,159	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	128	0,1171	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	129	0,0442	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	130	0,4872	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	131	0,5867	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	132	0,836	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	133	0,974	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	134	0,3212	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	135	0,079	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	136	0,1386	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	137	1,59	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	138	0,0926	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	139	0,3209	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	140	0,171	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	141	0,854	phase 1

ASA DU BANDIAT
Mairie 24300 JAVERLHAC

LISTE DES PARCELLES



23/12/2008
5/22

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Contenance	lieu dit	Section	N°	Surface m²	Remarques
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pie du pont	AD	142	0,1246	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	199	3,444	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	200	0,3495	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	201	3,116	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	202	0,602	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	203	0,9329	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	207	1,346	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	208	0,1125	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	209	0,5813	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	210	0,5261	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	211	1,763	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	212	2,465	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	213	1,048	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	214	0,2418	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	215	0,654	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	216	0,133	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	58	0,6355	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	60		phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	61	0,514	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	62	0,4072	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	63	0,1823	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	64	0,2995	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	65	0,994	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	71	0,0781	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	262	0,9053	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	263		phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	264		phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le planter	AE	261	2,029	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les besses sud	BI	150	0,5888	
GOURINCHAS David		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La grande Metairie	AB	191	2,932	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La grande Metairie	AB	192	0,574	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La grande Metairie	AB	193	0,2449	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse nord	BI	8	0,701	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse nord	BI	9	0,4116	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse nord	BI	10	0,2822	

ASA DU BANDIAT
Mairie 24300 JAVERLHAC

LISTE DES PARCELLES

DEPOSÉ LE
12 AVR. 2007
SOUSSCRIPTEUR

23/12/2008
6/22

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	Nouveau	Section	N°	Surface	Remarques
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse nord	BI	16	8,127	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Grange de roche	BI	27	0,4838	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Grange de roche	BI	33	2,006	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	156	3,341	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	160	3,251	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	163	0,2084	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	166	0,1719	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	167	0,1073	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	les boueues	BC	156	1,902	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	La Grange de roche	BI	26	0,1755	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	La Grange de roche	BI	29	1,1724	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Clos la Chapelle	BI	139	0,981	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Clos la Chapelle	BI	134	1,881	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Le Cousset	D	713	7,042	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les badias	BD	112	9,2526	
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	Le Cousset	D	1457	6,125	
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	637	2,9535	Phase1
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	649	6,83	Phase1
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	1187	3,9795	Phase1
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	1191	1,605	Phase1
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	1189	0,5442	Phase1
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	765	5,682	Phase1
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	789	3,496	Phase1
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	790	2,484	Phase1
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	788	0,6264	Phase1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	153	0,562	Phase1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	159	0,3689	Phase1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	160	2,895	Phase1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	161	0,654	Phase1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	251	0,6804	Phase1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	252	0,4404	Phase1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	133	0,222	Phase1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	136	0,2362	Phase1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	137	0,606	Phase1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	147	0,454	Phase1

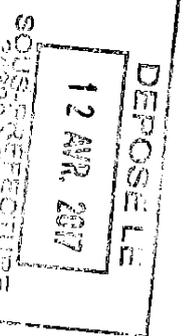
12 AVR. 2017

23/12/2008
7/22

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES

IDENTIFICATION DES PARCELLES

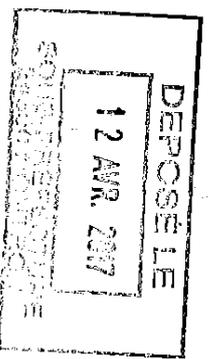
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	Jeu de	Section	N°	Surface ha	Régime
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	148	0,0559	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	149	0,411	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	150	0,0716	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	151	0,0369	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	175	0,0675	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	176	0,3308	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	8	0,2007	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	9	2,3653	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	38	0,1348	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	39	0,406	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	40	0,421	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	41	0,1434	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	42	0,0413	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	43	0,1701	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	53	0,834	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	54	0,0851	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	55	1,888	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	16	0,751	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	17	1,381	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	56	0,327	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	57	0,3312	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	66	0,2747	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	67	0,4	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	68	0,911	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	69	0,368	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	71	0,1324	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	24	0,2926	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	25	0,1354	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	26	0,1218	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	27	0,143	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	28	0,1183	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	29	0,273	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	35	0,854	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	62	0,9452	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Puymezler	AS	326	3,9549	Phase 1



IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES				REMARQUES	
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Section	N°	Surface (m²)		
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON				
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	AS	269	1,494	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	A	164	0,87	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	A	191	0,625	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	A	202	0,6711	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	A	204	0,0228	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	A	205	0,1466	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	A	207	0,0486	Phase 1
PETIT Michel		Lacaud	24300*	NONTRON	NONTRON	AL	18 T	1,7700	Phase 1
PETIT Michel		Lacaud	24300*	NONTRON	NONTRON	AL	18 K	5,3298	Phase 1
PETIT Michel		Lacaud	24300*	NONTRON	NONTRON	AL	5	1,977	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	391	1,994	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	377	0,8538	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	375	0,3424	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	376	0,355	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	378	0,512	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	383	3,855	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	384	1,564	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	385	1,156	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	243	1,054	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	244	1,89	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	245	0,3105	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	246	0,196	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	250	0,1948	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	A	249	1,1895	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	PIEGUT PUVIERS	C	875	2,9355	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	PIEGUT PUVIERS	C	880	0,3252	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	PIEGUT PUVIERS	C	873	3,0963	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	PIEGUT PUVIERS	C	881	5,7978	Phase 1
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	PIEGUT PUVIERS	C	618	2,539	Phase 1
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	D	675	0,6465	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	D	676		
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	D	677		
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	D	679	0,396	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	D	1459	1,3062	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	D	1460	0,9595	

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu-dit	Section	N°	Surface	Remarques
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	657	0,928	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	661	0,297	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	662	0,05	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	663	0,39	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Clos du seigneur	D	561	0,8934	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Clos du seigneur	D	584	0,477	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	415	0,314	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	416	0,072	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	427	0,308	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	428	0,271	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	434	0,1715	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	440	0,874	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	451	0,0545	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	452	0,3585	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	512	0,202	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	513	0,684	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	1458	3,1535	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	1480	1,879	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	1461	1,267	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	436	0,221	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	438	1,146	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les Faures	D	632	0,138	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les Faures	D	1479	3,0855	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les pelades	AO	3	0,3438	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les pelades	AO	4	0,5418	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les pelades	AO	6	0,946	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac ouest	AS	40	0,576	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac ouest	AS	41	0,54	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac ouest	AS	42	0,2172	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac ouest	AS	43	0,929	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac ouest	AS	49	0,623	

SURFACE TOTALE 363,5676



ASA DU BANDIAT
Mairie 24300 JAVERLHAC

LISTE DES PARCELLES

23/12/2008
10/22

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface m²	Remarques

PARCELLES AJOUTEES

VEDRENNE Yannick		Frugier	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	64		
VEDRENNE Yannick		Frugier	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	65		
VEDRENNE Yannick		Frugier	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	58		
VEDRENNE Yannick		Frugier	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	43	2,39	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	227		
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	252		
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	251		
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	269		
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AH	9		
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AH	11	12,36	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	241		
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	239	2,25	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	217		
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	218		
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	219	2,82	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	222		
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	223		
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	224		
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	225	4,27	

SURFACE TOTALE 24,09

DEPOSEE
12 AVR. 2017
Sous-Préfecture
24300 NANTIGNY

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-19-002

Nomination des médecins membres des commissions
médicales pour l'aptitude à la conduite

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Pôle des titres

Arrêté n°

modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-10 à R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013042-0006 du 11 février 2013,

Vu la demande du Docteur Hervé MARTIN,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2013042-0006 du 11 février 2013 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : le docteur dont le nom suit est agréé pour apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour une durée de 5 ans.

Commission de l'arrondissement de BERGERAC

Docteur Hervé MARTIN
Centre de Santé Saint-Vincent-de-Paul
24480 LE BUISSON DE CADOUIN

Article 3 :

Le secrétaire général ,
Les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat,
Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 JUIN 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Copies adressées aux bénéficiaires
de l'arrêté et aux destinataires indiqués
dans l'article d'exécution le

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-06-001

Police Municipale - RIBERAC - Agrément Stéphane
DECRESSAC - 06062017

Police Municipale - RIBERAC - Agrément Stéphane DECRESSAC - 06062017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant agrément d'un agent de police municipale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 01/103-2017 du Maire de la ville de Ribérac en date du 15 mars 2017 nommant M. Stéphane DECRESSAC, né le 12 février 1978 à Limoges (87), en qualité d'agent de police municipale stagiaire ;

Vu l'agrément de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Périgueux du 21 avril 2017 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment n° 17/25 auprès du Tribunal d'Instance de Périgueux du 19 mai 2017 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Maire de la ville de Ribérac du 12 mai 2017 en faveur de M. Stéphane DECRESSAC, né le 12 février 1978 à Limoges (87) ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 24 mai 2017 que M. Stéphane DECRESSAC remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice du Cabinet de la Préfète de la Dordogne

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Stéphane DECRESSAC, né 12 février 1978 à Limoges (87) est agréé en qualité d'agent de police municipale stagiaire.

Article 2 : Cet agrément n'est valable que pour la durée où l'intéressé exerce ses fonctions au sein du service de police municipale de la commune susvisée.

Article 3 : L'agrément peut être retiré par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice du Cabinet de la Préfète de la Dordogne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, dont copie sera adressée au Maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Périgueux, le 06 JUIN 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-09-001

Police Municipale- Armement-Catégories B et D-Cyril
LECOMTE-PM PERIGUEUX-09062017

Police Municipale- Armement-Catégories B et D-Cyril LECOMTE-PM PERIGUEUX-09062017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 11 décembre 2013 par La police municipale de Périgueux et les forces de sécurité de l'État, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté n° 08-0790 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 31 mars 2008 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Cyril LECOMTE, né le 25 mai 1976 à Vire (14) ;

Vu l'arrêté du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 10 avril 2008 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Cyril LECOMTE, né le 25 mai 1976 à Vire (14) ;

Vu la demande motivée (exposant les missions et circonstances) du Maire de Périgueux en date du 14 avril 2017 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Cyril LECOMTE, agent de police municipale de la commune de Périgueux ;

Vu le certificat médical, délivré le 14 avril 2017 par le Docteur Thierry BORD en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Cyril LECOMTE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'article R 511-19 du code de la sécurité intérieure précisant que l'alinéa 1^{er} de l'article R.511-12 ne s'applique pas aux demandes concernant les agents de police municipale qui ont été détenteurs de l'autorisation de port d'armes (...) avant le 01 juillet 2008 ;

ARRÊTE

Article- 1^{er} - Monsieur Cyril LECOMTE, né le 25 mai 1976 à Vire (14), domicilié au 9, route des Grands Chênes – 24750 – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE est autorisé à porter une arme de catégorie B (revolver calibre 38 spécial) et de catégorie D (bâton de défense, bombe incapacitante de plus de 300ml et générateur d'aérosol de 50 ml), dans le cadre des missions réglementaires suivantes, selon les termes des articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public,

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes,

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux,

4° Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Périgueux. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et le Maire de Périgueux qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Périgueux, le 09 JUIN 2017



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-19-004

statuts SYGED 2017 actes

statuts modifiés par arrêté 24-2017-06-19-003 concernant le SYGED

STATUTS

Syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides - Forêt Bessede

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1^{er} – Constitution

En application de la loi du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales (RCT),

En application de l'arrêté Préfectoral n° 2013149-0005 en date du 29 mai 2013 portant création du syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du SMICTOM de Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès,

➤ Le SMIRTOM de Belvès, le SMICTOM de Lalinde-Le Buisson et le SMGD de Villefranche-Monpazier ont fusionné au 1^{er} janvier 2014 pour créer le Syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est composé :

- de la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » pour les communes de Berbiguières, Castels-et-Bèzenac pour le territoire de l'ex-commune de Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
- de la Communauté de Communes « Domme-Villefranche du Périgord » pour les communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
- de la Communauté de Communes « Bastides Dordogne-Périgord » pour les communes de Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois-en-Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Gaugeac, Lalinde, Lavalade, Le Buisson-de-Cadouin, Lolme, Marsalès, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Rampieux, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Senieur, Saint-Cassien, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Croix-de-Beaumont, Soulaures, Trémolat Urval, Vergt-de-Biron.
- de la Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes de Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Limeuil, Manaurie, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Article 2 – Compétence

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède a pour compétences la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, ce qui comprend :

- les déchets ultimes et assimilés
- les déchets recyclables
- les déchets compostables.

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède a également pour compétences :

- la création et la gestion des déchetteries
- la gestion du quai de transfert en liaison avec le SMD3
- les actions de communication visant à sensibiliser à la gestion globale des déchets

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides- Forêt Bessède a délégué la compétence traitement au Syndicat Mixte Départemental pour la gestion des Déchets ménagers et Assimilés (SMD3).

Article 3 – Sièg

➤ Le siège social du syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est fixé :

La Veyssière
CUSSAC
24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN

➤ Deux pôles techniques sont fixés à :

Cussac – Lieudit La Veyssière
24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN

Magnanie - BELVES
24170 PAYS-DE-BELVES

➤ Le pôle administratif est fixé à :

Magnanie - BELVES
24170 PAYS-DE-BELVES

➤ L'adresse postale du SYGED est à :

Magnanie - BELVES
24170 PAYS-DE-BELVES

Article 4 – Composition du comité et répartition des délégués

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est administré par un organe délibérant, dénommé «Comité syndical », composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque collectivité membre.

Chaque communauté de communes membre est représentée par 2 délégués, plus 1 délégué supplémentaire par tranche de 750 habitants, ramené à l'unité la plus proche, et autant de suppléants.

➤ Chaque délégué suppléant dispose d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 5 – Election Du bureau

➤ Le Bureau est composé :

- d'un président
- de 6 vice-présidents
- des membres de commissions.

➤ Celui-ci est élu dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du Code général des Collectivités territoriales.

➤ Le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés. Toutefois, ces derniers peuvent procéder à tout moment au remplacement de leurs délégués

➤ Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Article 6 – Condition d'exercice du mandat de délégué

➤ Le Président et les 6 vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par le comité syndical. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.

Article 7 – Fonctionnement du Comité Syndical

➤ Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 8 – Recettes

- Les recettes du syndicat mixte de gestion des déchets comprennent :
- les contributions fiscalisées des communautés de communes membres,
 - le produit définitif de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
 - le produit de la redevance spéciale,
 - le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
 - les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Etat, de la région, du Département,
 - le produit des emprunts,
 - le produit des dons et legs.

Article 9 – Dépenses

- Les dépenses du syndicat mixte de gestion des déchets comprennent :
- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés au titre des transferts de compétences,
 - les dépenses relatives aux services propres au syndicat mixte de gestion des déchets.

Article 10 – Adhésion de nouvelles communautés de communes

➤ Conformément à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le périmètre du syndicat peut être étendu à l'initiative des collectivités candidates, du comité syndical ou du Préfet. Dans les trois cas, la décision du comité syndical, prise à la majorité simple, doit, dans les trois mois à compter de sa notification, obtenir l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres (conseils communautaires). A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

Article 11 – Retrait d'une Communauté ou d'une Commune membre

➤ Conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait du syndicat de la part d'une collectivité membre nécessite l'accord du comité syndical par une décision obtenue à la majorité simple. Celle-ci doit, dans les trois mois à compter de sa

notification, obtenir l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

➤ La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

DEMOCRATIE ET TRANSPARENCE

Article 12 – Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

➤ Le Président du syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque communauté de communes :

- un rapport retraçant l'activité de l'établissement
- le compte administratif arrêté.

Article 13 – Communication des documents

➤ Toute personne a le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie :

- des comptes rendus du comité syndical
- des budgets et comptes administratifs

➤ La copie des budgets et des comptes peut être obtenue, aux frais du demandeur, soit auprès du Président soit auprès des services déconcentrés de l'Etat.

DUREE - DISSOLUTION

Article 14 – Durée du Syndicat

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est formé pour une durée illimitée.

Article 15 – Dissolution

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est dissout de plein droit par l'accord unanime de l'ensemble de ses membres.

➤ Par ailleurs, il peut être dissout :

- par arrêté du représentant de l'Etat, en cas d'inactivité constatée pendant 2 ans
- par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat, d'office, en cas de dissensions avérées au sein du syndicat

➤ L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

➤ Les personnels sont nommés dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis.

➤ Si le Comité Syndical ne s'est pas prononcé, avant la dissolution du syndicat, sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif aux communautés de communes, l'arrêté ou le décret de dissolution :

- prévoit la nomination d'un liquidateur,
- détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles celui-ci est chargé d'épurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-16-002

Surveillance voie publique-arrêté portant autorisation-fête
de la musique-Saint Astier-17062017

Surveillance voie publique-arrêté portant autorisation-fête de la musique-Saint Astier-17062017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **du 16 JUIN 2017**
Portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1
VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;
VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
VU l'autorisation du 06 août 2013 n°AUT-024-2112-08-05-20130321551 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «Sécurité Prévention Protection», sise 113, rue Alphée Mazieras – 24000 PERIGUEUX, représentée par Madame Marie LEROY ;
VU la demande présentée le 16 juin 2017 par le Comité des Fêtes, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Saint-Astier lors de la Fête de la musique du samedi 17 juin au dimanche 18 juin 2017 ;
VU la demande présentée par l'entreprise «Sécurité Prévention Protection», le 16 juin 2017 ;
VU les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la fête ;
SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise « Sécurité Prévention Protection », sise 113, rue Alphée Mazieras – 24000 PERIGUEUX, représentée par Madame Marie LEROY, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre de la Fête de la musique du samedi 17 juin au dimanche 18 juin 2017, sur le territoire de la commune de Saint-Astier, comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté :

- Du samedi 17 juin 2017 à 22 H 00 au dimanche 18 juin 2017 2 H 00.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par :

- M. Laurent DESTIEU

- M. Philippe GESLOT

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

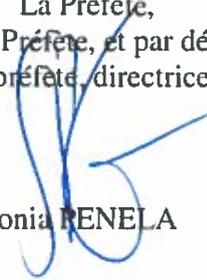
Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,


Sonia PENELA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- Mme Franck PONS, Comité des Fêtes,
- Mme Marie LEROY, gérante de la société Sécurité Prévention Protection,
- Mme le Maire de Saint-Astier,
- M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-15-002

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Pressé Le Zinc-SNC
LILOU-TRELISSAC

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Pressé Le Zinc-SNC LILOU-TRELISSAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – **Bar-Tabac-Presse « Le Zinc » - S.N.C. LILOU** situé au 172, avenue Michel Grandou – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 263 – GUP 20101308 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 14 juin 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **11 avril 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – **Bar-Tabac-Presse « Le Zinc » - S.N.C. LILOU** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 172, avenue Michel Grandou – 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de **6 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 JUIN 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-16-001

Vidéoprotection-Colette
FARGES-Eleveur-Maraîcher-BRANTOME

Vidéoprotection-Colette FARGES-Eleveur-Maraîcher-BRANTOME



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Chef d'Exploitation – **Colette FARGES – Éleveur-Maraîcher** situé(e) au lieu-dit « Les Gourdoux » - 24310 BRANTÔME, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 096 – GUP 20101394 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 13 juin 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **11 avril 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Chef d'Exploitation – **Colette FARGES – Éleveur-Maraîcher** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son exploitation située au lieu-dit « Les Gourdoux » - 24310 BRANTÔME.

Ce système composé de **1 caméra intérieure** et **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **16 JUIN 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet



Sonia PENELA

UD-DIRECCTE

24-2017-06-22-002

2017 06 22 IT affectations et interims UC Dordogne

2017 06 22 IT affectations et interims UC Dordogne

Ministère du Travail

Décision n° 2017-T –NA-09

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Dordogne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

VU le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision du 17 juin 2015 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Dordogne ;

VU la décision du 15 juin 2015 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité territoriale de la Dordogne ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de Dordogne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unique unité de contrôle de l'unité territoriale de la Dordogne :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christian DELPIERRE

Section 1 : Madame Emilie HORN, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 36

Section 2 : Monsieur Jean-Luc VERSTRAETE, contrôleur du travail, assurant également le contrôle des transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne,

Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 36

Section 3 : Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 4 : Madame Geneviève MONNOIR, inspectrice du travail, assurant également le contrôle de La Poste et ses filiales à l'exception de Phil@poste.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 5 : Monsieur Cyril MORENO, inspecteur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 6 : Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 52

Section 7 : Madame Carole LAMBALOT-EL YAQTINE, contrôleur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 52

Section 8 : Madame Sandrine DZIEDZIC, contrôleur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 52

Section 9 : Monsieur Nicolas BERTET, inspecteur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 10 : Madame Isabelle LEROY, contrôleur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 11 : Yvon NOAILLES, contrôleur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

ARTICLE 2 : REGLES D'AFFECTATION COMPLEMENTAIRE

2-1. Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, l'inspecteur du travail de la section 1 est compétent pour le contrôle de tout ou partie des établissements occupant 50 salariés et plus de la section 8 qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail chargé de cette section. En outre, en application des dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 1 les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort de la section 8.

Sur la section 8, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 2, 4, 5, 7 et 11 (Transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, La Poste et ses filiales à l'exception de Phil@Poste à Boulazac, SNCF dont le Technicentre de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, Péribus, CFTA, ASF, Orange, EDF et ses filiales ENEDIS, RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement et ENGIE et ses filiales GRDF et GRT Gaz).

2-2. Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, l'inspecteur du travail de la section 4 est compétent pour le contrôle de tout ou partie des établissements occupant 50 salariés et plus de la section 2 qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail chargé de cette section. En outre, en application des dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 4 les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort de la section 2. Cette compétence s'exerce également pour les décisions prises en vertu des pouvoirs propres de l'inspecteur du travail dans le secteur des transports aériens et des activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne.

Sur la section 2, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 5, 6 et 9 (Phil@Poste à Boulazac, SNCF dont le Technicentre de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, Péribus, CFTA, ASF, Orange, EDF et ses filiales ENEDIS, RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement et ENGIE et ses filiales GRDF et GRT Gaz).

2-3. Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, l'inspecteur du travail de la section 5 est compétent pour le contrôle de tout ou partie des établissements occupant 50 salariés et plus de la section 3 qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail chargé de cette section. En outre, en application des dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 5 les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort de la section 3.

Sur la section 4, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 2, 4, 6 et 9 (Phil@Poste à Boulazac, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, La Poste et ses filiales à l'exception de Phil@poste, Péribus, CFTA, ASF, Orange, EDF et ses filiales ENEDIS, RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement et ENGIE et ses filiales GRDF et GRT Gaz).

2-4. Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, l'inspecteur du travail de la section 6 est compétent pour le contrôle de tout ou partie des établissements occupant 50 salariés et plus de la section 7 qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail chargé de cette section. En outre, en application des dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 6 les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort de la section 7.

Sur la section 7, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 2, 4, 5 et 9 (Phil@Poste à Boulazac, transports aériens et des activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, La Poste et ses filiales à l'exception de Phil@poste, SNCF dont le Technicentre de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, EDF et ses filiales ENEDIS, RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement et ENGIE et ses filiales GRDF et GRT Gaz).

2-5. Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, l'inspecteur du travail de la section 9 est compétent pour le contrôle de tout ou partie des établissements occupant 50 salariés et plus des sections 10 et 11 qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail chargé de cette section. En outre, en application des dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 9 les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort des sections 10 et 11.

Sur les sections 10 et 11, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 2, 4, 5 et 6 (Phil@Poste à Boulazac, transports aériens et des activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, La Poste et ses filiales à l'exception de Phil@poste, SNCF dont le Technicentre de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, Péribus, CFTA, ASF, Orange).

ARTICLE 3 : REGLES D'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

§ 3-1

L'intérim des inspecteurs du travail des sections **1, 5 et 6** est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section **1** est assuré par l'inspecteur de la section **5**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section **6** ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section **5** est assuré par l'inspecteur de la section **6**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section **1** ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section **6** est assuré par l'inspecteur de la section **1**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section **5**.

§ 3-2

L'intérim des inspecteurs du travail des sections **4 et 9** est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section **4** est assuré par l'inspecteur de la section **9** ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section **9** est assuré par l'inspecteur de la section **4**.

§ 3-3

Si les modalités d'intérim établies aux § 3-1 et 3-2 précédents ne peuvent être mises en œuvre, les règles d'intérim suivantes sont appliquées :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur de la section 4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par l'inspecteur de la section 5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur de la section 6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur de la section 9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'inspecteur de la section 1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6.

ARTICLE 4 : REGLES D'INTERIM DES CONTROLEURS DU TRAVAIL

Intérim des sections 2 et 3

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 2, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 3, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 2.

Intérim des sections 7 et 8

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 7, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 8.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 8, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 7.

Intérim des sections 10 et 11

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 10, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 11.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 11, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 10.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 60.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Cette décision entre vigueur le 1^{er} juillet 2017, date à laquelle elle annule et remplace la décision susvisée du 17 juin 2015.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **22 JUIN 2017**

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Isabelle NOTTER

UD-DIRECCTE

24-2017-06-27-001

SAP JUIN 2017 RECEPISSE BASTION SAP829649417

SAP JUIN 2017 RECEPISSE BASTION SAP829649417

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
BASTION MARIANNE
Enregistré sous le numéro SAP829649417**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Madame BASTION Marianne** au statut de **micro-entrepreneur** dont le siège social est situé **32 A Rue de Picou 24130 LA FORCE**,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **24 mai 2017**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP829649417** au nom de **BASTION MARIANNE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*bors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 27 juin 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-06-27-002

SAP JUIN 2017 RECEPISSE GERMAIN SAP827690454

SAP JUIN 2017 RECEPISSE GERMAIN SAP827690454



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
GERMAIN Stella
Enregistré sous le numéro SAP827690454**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Madame GERMAIN Stella** au statut d'**EURL** dont le siège social est situé **10 boulevard du Périgord 24630 JUMILHAC LE GRAND,**

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **13 juin 2017,**

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP827690454** au nom de **GERMAIN Stella** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1 Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au **BENEFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX** tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLARÉE OU L'ACTIVITÉ DECLARÉE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 27 juin 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT